Loire Forez Agglo

Plan Local d'urbanisme intercommunal

2. Rapport de présentation

Tome 3. Articulation aux documents supérieurs

Approuvé le 13 décembre 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 décembre 2023

Mise à jour n°1 arrêtée le 10 mars 2026

AGENCE MTDA

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

©Gregory Bret

Sommaire

Sommaire 3

Introduction : 7

PLUi et SRADDET 9

1- Aménagement du territoire et de la montagne 11
1-1- Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT 11
1-1-1- Rappel du SRADDET 11
1-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 11
1-2- Renforcement de l'armature territoriale 11
1-2-1- Rappel du SRADDET 11
1-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 11
1-3- Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT 12
1-3-1- Rappel du SRADDET 12
1-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 12
1-4- Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière 13
1-4-1- Rappel du SRADDET 13
1-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 13
1-5- Densification et optimisation du foncier économique existant 13
1-5-1- Rappel du SRADDET 13
1-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 14
1-6- Encadrement de l'urbanisme commercial 14
1-6-1- Rappel du SRADDET 14
1-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 14
1-7- Préservation du foncier agricole et forestier 15
1-7-1- Rappel du SRADDET 15
1-7-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 15
1-8- Préservation de la ressource en eau 15
1-8-1- Rappel du SRADDET 15
1-8-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 16
1-9- Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional 16
1-9-1- Rappel du SRADDET 16
1-9-2- Mise en œuvre dans le PLUi 16

2- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports 16
2-1- Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional 16
2-1-1- Rappel du SRADDET 16
2-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 16
2-2- Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional 17
2-2-1- Rappel du SRADDET 17
2-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 17
2-3- Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional 17
2-3-1- Rappel du SRADDET 17
2-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 17
2-4- Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises 18
2-4-1- Rappel du SRADDET 18
2-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 18
2-5- Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges 18
2-5-1- Rappel du SRADDET 18
2-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 18

2-6- Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs 19
2-6-1- Rappel du SRADDET 19
2-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 19

3- Climat, air, énergie 20
3-1- Performance énergétique des projets d'aménagement 20
3-1-1- Rappel du SRADDET 20
3-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 20
3-2- Trajectoire neutralité carbone 20
3-2-1- Rappel du SRADDET 20
3-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 20
3-3- Performance énergétique des bâtiments neufs 21
3-3-1- Rappel du SRADDET 21
3-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 21
3-4- Rénovation énergétique des bâtiments 21
3-4-1- Rappel du SRADDET 21
3-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 21
3-5- Développement des réseaux énergétiques 21
3-5-1- Rappel du SRADDET 21
3-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 22
3-6- Production d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques et commerciales 22
3-6-1- Rappel du SRADDET 22
3-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 22
3-7- Développement des énergies renouvelables 22
3-7-1- Rappel du SRADDET 22
3-7-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 23
3-8- Diminution des gaz à effet de serre (GES), des émissions de polluants dans l'atmosphère et de l'exposition des populations à ces polluants 23
3-8-1- Rappel du SRADDET 23
3-8-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 24
3-9- Développement de la mobilité décarbonée 24
3-9-1- Rappel du SRADDET 24
3-9-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 24

4- Protection et restauration de la biodiversité 25
4-1- Préservation des continuités écologiques 25
4-1-1- Rappel du SRADDET 25
4-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 25
4-2- Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques 26
4-2-1- Rappel du SRADDET 26
4-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 26
4-3- Préservation de la trame bleue 27
4-3-1- Rappel du SRADDET 27
4-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 27
4-4- Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité 27
4-4-1- Rappel du SRADDET 27
4-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 27
4-5- Préservation de la biodiversité ordinaire 28
4-5-1- Rappel du SRADDET 28
4-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 28
4-6- Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport 28
4-6-1- Rappel du SRADDET 28
4-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 28

5- Prévention et gestion des déchets 29
5-1- Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets 29
5-1-1- Rappel du SRADDET 29
5-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 29

6-Risques naturels 29
6-1- Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels 29
6-1-1- Rappel du SRADDET 29
6-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 30

PLUi et SCoT Sud Loire 31

1-Un dessein : préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers 33
1-1- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité 33
1-1-1- Rappel du schéma de cohérence territoriale (SCoT) 33
1-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 35
1-1-3- Zoom sur les extensions limitées et très limitées 36
« En cœur vert » 36
« En agriculture spécialisée » 36
« En Péri-urbain » 36
1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire 37
1-2-1- Rappel du SCoT 37
1-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 38
1-2-3- Zoom sur l'axe de la RD8 39
1-3- Conforter le paysage et le patrimoine 45
1-3-1- Rappel du SCoT 45
1-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 47
1-3-3- Zoom sur une OAP patrimoniale 48
1-4- Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis 49
1-4-1- Rappel du SCoT 49
1-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 49

2-Une perspective : préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques 50
2-1- Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoins pour le Sud Loire 50
2-1-1- Rappel du SCoT 50
2-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 51
2-2- Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières 52
2-2-1- Rappel du SCoT 52
2-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 52
2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique 53
2-3-1- Rappel du SCoT 53
2-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 54
2-4- Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances 55
2-4-1- Rappel du SCoT 55
2-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 56

3-Une ambition : mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé 58
3-1- Structurer le territoire autour des centralités 58
3-1-1- Rappel du SCoT 58
3-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi 59
3-1-3- Zoom sur les densités moyennes 62
L'agglomération montbrisonnaise 62
Les autres centralités et les villages dans l'enveloppe urbaine du SCoT (incluant les quartiers de gare) 63
Les quartiers de gare 63
3-2- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat 66
3-2-1- Rappel du SCoT 66
3-2-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 67
3-3- Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi 69
3-3-1- Rappel du SCoT 69
3-3-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 71
3-4- Accompagner le développement commercial du territoire 74
3-4-1- Rappel du SCoT 74

3-4-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 75
3-5- Organiser un développement spatial maitrisé 76
3-5-1- Rappel du SCoT 76
3-5-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 77
3-6- Articuler développement urbain et desserte en transport alternatif à la voiture individuelle 77
3-6-1- Rappel du SCoT 77
3-6-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 79
3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable 79
3-7-1- Rappel du SCoT 79
3-7-2- Mise en œuvre compatible du PLUi 80

PLUi et SDAGE 82

1- Présentation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 84

2- Compatibilité 84

PLUi et SAGE 87

1- Présentation du SAGE Loire en Rhône-Alpes 89

2- Compatibilité 89

PLUi et plan de gestion du risque inondation 91

1- Présentation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021 93

2- Compatibilité 93

PLUi et PCAET 95

1- Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) 97

2- Compatibilité 97

PLUi et Loi Montagne 99

1- Présentation de la Loi Montagne 101

2- Compatibilité 101

PLUi et Charte du parc naturel 105

1- Présentation de la Charte du PNR Livradois Forez 107

2- Compatibilité 107

Introduction :

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme sont étudiées dans cette partie :

- la compatibilité du PLUi avec les documents de rangs supérieurs ;
- leur prise en compte dans le PLUi.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Modifié par Décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 3

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; »

2

Rapport de présentation

1

PLUi et SRADDET

Le SCoT Sud Loire, en vigueur depuis décembre 2013, établit des orientations et des objectifs d'aménagement allant dans le même sens que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) récemment adopté. C'est pourquoi, sur de nombreux sujets, l'explication de l'articulation du PLUi avec le SRADDET est renvoyée au chapitre articulation PLUi et SCoT.

1- Aménagement du territoire et de la montagne

1-1- Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT

1-1-1- Rappel du SRADDET

La règle n°1 du SRADDET sur la subsidiarité implique que les documents d'urbanisme (et donc le PLUi) devront s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles développées dans le SRADDET, et ainsi décliner quantitativement, dans la limite de ses compétences, à l'échelle de son périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.

1-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le rapport de compatibilité du PLUi avec le SRADDET est décliné dans les parties suivantes.

1-2- Renforcement de l'armature territoriale

1-2-1- Rappel du SRADDET

La règle n°2 vise le renforcement des différentes centralités du territoire, qui seront définies suivant des critères de niveaux de desserte en transports en commun, d'équipements, de services, de formatons, d'économie, de commerces… La désignation de ces polarités sera en harmonie avec celle des territoires voisins.

1-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

L'armature du territoire que le PLUi vise à renforcer est calquée sur la définition des centralités par le SCoT Sud Loire (SCoT Sud Loire, DOO, p 66) :

- Montbrison-Savigneux = centralité Sud Loire
- Saint-Just Saint-Rambert = centralité intermédiaire au sein de bassins de vie péri-urbains
- Bonson, Chalmazel, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal = centralités locales qui maintiennent un maillage multipolaire du Sud Loire.

Le PLUi intègre en complément la stratégie mise en œuvre dans le programme local de l'habitat : à savoir dans un premier temps une sélection des communes en fonction de leur niveau d'équipement (>25 équipements sur le territoire communal d'après l'INSEE) ce qui conduit à intégrer Saint-Cyprien et Champdieu. Le village d'Ecotay a été intégré du fait de ses interactions avec Montbrison. Dans un second temps : le regroupement à partir du bassin de vie de l'Insee conduit aux polarités au sens du PLH.

- Le village-relais de Champdieu (au nord de Montbrison) et le village d'Ecotay-L'Olme, mitoyens de Montbrison, forment avec les centralités de Montbrison-Savigneux et de Saint-Romain-le-Puy la **polarité Montbrisonnaise.**
- Le village de Saint-Cyprien, contigu de la centralité de Bonson, forme avec les centralités de Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Sury-le-Comtal et Bonson la **polarité Pontrambertoise.**

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-1-Structurer le territoire autour des centralités**

1-3- Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

1-3-1- Rappel du SRADDET

La règle n°3 ambitionne, d'une part, de coordonner le nombre de logements à produire avec l'armature urbaine constituée des polarités. D'autre part, elle vise à orienter prioritairement la production de logements vers le recyclage et la réhabilitation des constructions existantes, dans une programmation phasée. Dans les objectifs en lien avec cette règle, il est à noter que Montbrison est désignée comme une ville moyenne bénéficiant du dispositif Cœur de Ville à soutenir dans sa démarche de redynamisation du centre-ville.

1-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les polarités définies dans le PLH concentrent, selon leur hiérarchie dans le fonctionnement du territoire, l'essentiel des capacités foncières pour produire du logement, ainsi que les outils de programmation des logements (OAP dites sectorielles d'aménagement, de densification et de renouvellement urbain ; périmètres où un minimum de logements sociaux est exigé au règlement, …).

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-1-Structurer le territoire autour des centralités ; et 3-2- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat**

Le PLUi fait partie des outils permettant d'accompagner la démarche Cœur de ville sur la ville de Montbrison.

Tous les outils du PLUi en matière d'équilibrage de l'activité commerciale sont utilisés :

- Localisation de périmètres permettant l'accueil de commerces et de services avec accueil de clientèle sur le centre-ville de Montbrison et le quartier médiéval de Moingt.
- Protection de près de 5 km de linéaires commerciaux sur le centre-ville de Montbrison visant à interdire les changements de destination inadapté (en logement, en garage …).
- En zone commerciale périphérique : pas d'extension spatiale prévue, et des surfaces de vente minimales de 700 m^2 non divisibles pour lutter contre la concurrence avec les locaux commerciaux du centre-ville.

En matière de programmation de logements, deux sites du centre-ville sont encadrés par une OAP renouvellement urbain (secteur Saint-Jean et Rue du Parc) en complément des projets déjà engagés. La reconversion de la friche de l'usine Gégé à proximité du centre médiéval de Moingt

est également encadrée par une OAP en vue de sa reconversion pour de l'accueil résidentiel, de commerces et services et d'équipements.

Pour ne pas entraver le réinvestissement résidentiel du cœur historique de Montbrison et de Moingt, il n'est pas demandé la réalisation de places de stationnement pour les opérations de réhabilitation, de restructuration ou d'extension de bâtiments existants.

Des OAP en matière de déplacements visent à déployer les espaces dédiés au vélo sur la polarité Montbrisonnaise, et à renforcer les connexions modes actifs inter-quartiers (notamment entre quartiers d'habitat, centre-ville et zones économiques).

1-4- Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

1-4-1- Rappel du SRADDET

En vue de participer à l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050, la règle n°4 s'articule autour de trois points :

- Le développement d'une politique foncière, en lien avec le projet porté par le PLUi, prenant en compte tous les usages des sols.
- La mobilisation de façon prioritaire du foncier et de l'immobilier à l'intérieur des espaces bâtis.
- S'il est nécessaire de prévoir un développement en dehors de ce cadre, il sera situé en continuité urbaine, et devra répondre à des objectifs de qualité (architecturale, urbaine et paysagère), présenter une densité adaptée au site et permettre une mutabilité des constructions.

1-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces pour l'usage résidentiel (1ère consommatrice de foncier sur le territoire), l'usage économique, et l'usage en matière d'équipements d'intérêt collectif. Ces objectifs font la distinction entre la mobilisation au sein des enveloppes urbaines, qu'ils privilégient, et l'extension urbaine, qu'ils dimensionnent et phasent le plus justement possible (zones AU constructibles par voie de modification du PLUi).

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-4- Engager une réduction de la consommation des espaces, 3-5- Organiser un développement spatial maitrisé.**

1-5- Densification et optimisation du foncier économique existant

1-5-1- Rappel du SRADDET

La règle n°5 vise à améliorer la production des espaces à vocation économique en suivant plusieurs aspects :

- La réduction de la consommation foncière destinée à cet usage, en priorisant l'installation des activités économiques dans des espaces déjà construits (tissu urbain mixte ou zone dédiée à densifier ou en développant des complémentarités entre zones),
- L'amélioration qualitative des nouveaux espaces à vocation économique (qualité environnementale, énergétique, architecturale et paysagère, accessibilité), avec une exigence plus précise en matière de développement des alternatives à la voiture individuelle pour tous les déplacements liés à ces espaces économiques nouveaux.

1-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les zones économiques existantes sont aménagées de sorte que les activités économiques non compatibles avec un secteur résidentiel à proximité, puissent s'implanter voire se développer. Le PADD vise, sur ces espaces, une meilleure intégration paysagère et environnementale. Les dispositions générales du règlement permettent leur mise en œuvre. Il vise également une meilleure prise en compte des mobilités associées. Les OAP déplacements organisent les liaisons cyclables entre quartiers résidentiels, gares et zones d'emplois. Des OAP sectorielles dédiées à l'économie encadrent quant à elles toutes les extensions de zones d'activités.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-4- Engager une réduction de la consommation des espaces, 3-3- Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi.**

1-6- Encadrement de l'urbanisme commercial

1-6-1- Rappel du SRADDET

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux) […], notamment en priorisant les centres-villes et les zones existantes dédiées et en priorisant le renouvellement et la densification.

Lorsqu'un projet de création ou d'extension de surfaces commerciales s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré […].

1-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le PLUi vise à atteindre un équilibre territorial : une offre commerciale complémentaire entre centre-ville (proximité, besoins quotidiens) et périphérie (grandes surfaces).

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-1-Structurer le territoire autour des centralités ; 3-4- accompagner le développement commercial du territoire.**

1-7- Préservation du foncier agricole et forestier

1-7-1- Rappel du SRADDET

Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, la règle n°7 demande aux documents d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :

- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière.
- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.

1-7-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La méthode de délimitation des zones à caractère agricole, naturel ou forestier au règlement graphique permet d'assurer l'unité de ces secteurs et en particulier des secteurs agricoles.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-1- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité.**

1-8- Préservation de la ressource en eau

1-8-1- Rappel du SRADDET

Dans le contexte de changement climatique, la règle n°8 impose la préservation de la ressource en eau à travers plusieurs objectifs :

- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.
- Démontrer l'adéquation du projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future du territoire (sur la base de scénarii plausibles).
- S'assurer de l'adéquation du projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.
- Démontrer que le projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE, pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures.

1-8-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La thématique de l'eau est bien présente dans le PLUi et la préservation de la ressource est inscrite en tant qu'objectif au sein du PADD.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-1- Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoin pour le Sud Loire.**

1-9- Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

1-9-1- Rappel du SRADDET

Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, et dans le respect du principe « éviter, réduire, compenser », la règle n°9 du SRADDET demande aux documents d'urbanisme et de planification, dans le respect de leurs champs d'intervention, de faire évoluer ou adapter les règlements de planification et d'urbanisme notamment pour tenir compte des fonciers stratégiques.

Cette règle identifie les projets structurants majeurs à vocation économique ou touristique ainsi que les projets d'infrastructures de transports majeures.

1-9-2- Mise en œuvre dans le PLUi

Il n'y a pas de projet structurant de ce type sur le territoire du PLUi.

2- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports

2-1- Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional

2-1-1- Rappel du SRADDET

La règle n°15 concerne le PLUi sur l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux devant prendre en compte les aspects environnementaux suivants : l'insertion paysagère, les continuités écologiques, l'écoconstruction, l'économie d'espace, la maitrise de la ressource en eau, la maitrise de la ressource énergétique, la lutte contre les changements climatiques.

2-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

L'OAP transports élaborée dans le PLUi répond à cette règle avec la mise en place de plateformes d'échanges multimodales équipées, selon les besoins des usagers qui ont été définis, dans les quartiers de gare.

Dans chacun de ces quartiers, l'OAP définit des principes environnementaux à respecter, notamment le traitement paysager des aménagements, les espaces verts à conserver et/ou à créer, le respect des principes du bioclimatisme pour les constructions, leur accès par des cheminements modes actifs …

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

2-2- Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional

2-2-1- Rappel du SRADDET

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional (règle n°16).

2-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

L'OAP transports élaborée dans le PLUi répond à cette règle avec la mise en place de plateformes d'échanges multimodales équipées selon les besoins des usagers qui ont été définis dans les quartiers de gare.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

2-3- Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional

2-3-1- Rappel du SRADDET

La règle n°17 demande aux documents d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, et aux collectivités concernées, d'intégrer les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances des services voyageurs, et des services dédiés aux opérateurs de mobilité.

2-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

L'OAP transports élaborée dans le PLUi répond à cette règle avec la mise en place de plateformes d'échanges multimodales équipées selon les besoins des usagers qui ont été définis dans les quartiers de gare.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

2-4- Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises

2-4-1- Rappel du SRADDET

Le principe de la règle n°18 est de protéger le foncier embranché stratégique pour la logistique. Cependant les Installations Terminales Embranchées (ITE) ne sont listées que de façon incomplète dans le document (carte p285 de l'annexe du SRADDET).

Au-delà des éléments cartographiques, le territoire est concerné par des ITE sur les communes de Bonson et de Sury-le-Comtal.

2-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Aucun projet n'est prévu sur les ITE de Bonson et Sury-le-Comtal dans le cadre du PLUi.

2-5- Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges

2-5-1- Rappel du SRADDET

Le principe de cette règle n°20 est que les collectivités et autorités organisatrices (AO) réfléchissent ensemble et par axe sur le nombre de place de stationnement (voiture comme vélo) à mettre au droit d'un pôle d'échanges multimodal, pour éviter un report du stationnement d'une gare vers une autre ou un faible usage des modes alternatifs.

2-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le territoire concerné par le PLUi de Loire Forez agglomération ne dispose pas de parc-relais ou (P+R) aux abords des gares. En revanche, Loire Forez agglomération se fixe l'objectif de développer des modes alternatifs à la voiture individuelle pour accéder aux gares présentes sur le territoire. Pour cela toutes les gares du territoire sont équipées de supports vélos individuels sécurisés pour favoriser l'accès en modes actifs.

La gare de Montbrison a fait l'objet d'importants travaux d'aménagement en 2007, dans le cadre d'un conventionnement de travaux commune / région (réaménagement de l'esplanade de la gare, avec arrêt d'autocar et cheminement piéton, création d'un parking de 107 places et de stationnements deux-roues…). En 2018, un CAG (contrat d'aménagement de gare) a été conclu entre la Région et LFA, aux fins d'aménagement d'un nouveau parking, d'une cinquantaine de places, côté Savigneux (projet de gare bi-face).

L'aménagement des quartiers de gare fait l'objet d'orientations spécifiques, avec notamment le tracé de liaisons modes actifs sécurisés à aménager ou à renforcer (cf orientations d'aménagement et de programmation transports). Pour la gare de Montbrison-Savigneux, il est indiqué comme orientation d'aménagement de « Renforcer le caractère multimodal de la gare afin de sortir du duo voiture/train et favoriser davantage les modes de déplacements actifs » laissant la possibilité à l'intercommunalité d'aménager des outils alternatifs à la voiture individuelle. Pour la halte ferroviaire de Sury le Comtal, ce sont deux CAG qui ont été passés :

Le 1er en 2015, entre LFA et la région, pour la conduite de l'étude de requalification des abords du site. Le 2nd en 2017, entre LFA, la région et la commune de Sury, pour la phase travaux. La halte ferroviaire a depuis été entièrement réaménagée, avec création d'un parking VL, de stationnement deux roues et d'un arrêt d'autocar.

Pour continuer cette démarche, le PLUi a prévu au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation transport le développement des liaisons piétonnes et cycles entre la gare, le centre-ville et les principaux quartiers de la commune.

En termes d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelles aux abords des gares, le futur schéma directeur cyclable de Loire Forez agglomération intègrera un schéma de stationnement permettant d'identifier les lieux d'implantation stratégiques de supports pour le stationnement des vélos à proximité des pôles générateurs de déplacements (que sont les gares) et des communes de plus 1 500 habitants. Ce document sera par la suite annexé au PLUi.

Deux navettes urbaines de Loire Forez agglomération ont été organisées pour permettre un rabattement vers des gares : la navette Montbrison/Savigneux en gare de Montbrison, la navette St-Just-St-Rambert/Bonson en gare de Bonson. Les horaires des navettes ont été calés sur les horaires de la ligne TER « St-Etienne – Montbrison – Clermont-Ferrand ». De plus, les gares de Boën, Montbrison, Bonson sont accessibles par des services de transports en commun.

2-6- Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs

2-6-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°22, les documents d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.

2-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les quartiers de gare identifiés dans l'OAP transports ont pour objectif de développer le transport ferroviaire avec une meilleure accessibilité pour les habitants du territoire via un réaménagement de l'espace urbain de ces quartiers et en améliorant leur desserte et un objectif de densité minimale aux abords des gares du territoire

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

3- Climat, air, énergie

3-1- Performance énergétique des projets d'aménagement

3-1-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°23, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des énergies renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.

3-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les OAP imposent des principes d'insertion bioclimatique des aménagements (orientation, énergies renouvelables, matériaux...).

De plus, les aménagements sont accompagnés d'espaces végétalisés (coefficient de biotope par surface (CBS) dans le règlement) afin de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-2- Trajectoire neutralité carbone

3-2-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°24, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone.

Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.

3-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les OAP imposent des principes d'insertion bioclimatique des aménagements (orientation, énergies renouvelables, matériaux...). Le développement des déplacements doux est aussi traité dans le PLUi, ce qui contribue à la limitation des émissions de GES.

De plus, les aménagements sont accompagnés d'espaces végétalisés (coefficient de biotope par surface (CBS) dans le règlement) afin de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-3- Performance énergétique des bâtiments neufs

3-3-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°25, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.

3-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les OAP imposent des principes d'insertion bioclimatique des aménagements (orientation, énergies renouvelables, matériaux...).

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-4- Rénovation énergétique des bâtiments

3-4-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°26, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire bâtiment basse consommation (BBC) rénovation.

3-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le PLUi n'incite pas directement à la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Cependant aucune partie du document ne s'y oppose.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-5- Développement des réseaux énergétiques

3-5-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°27, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.

Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.

3-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Il n'existe pas de réseaux de chaleur ou de froid sur le territoire. Sans développer une stratégie d'implantation, le PLUi ne s'oppose pas à leur création. Par exemple, le projet d'implantation d'un méthaniseur aux environs de Montbrison pourra s'accompagner de la création d'un réseau de chaleur si cela s'avère pertinent.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-6- Production d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques et commerciales

3-6-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°28, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.

3-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les principes de la qualité environnementale des espaces économiques du territoire en matière de production d'énergies renouvelables sont bien énoncés dans le projet de PLUi. Les OAP des secteurs économiques intègrent des dispositions renforcées en termes de performance énergétique :

- étude des opportunités d'équiper ces zones d'une chaudière bois collective, de systèmes de récupération de chaleur sur les eaux usées ou de méthanisation.
- mise en place de panneaux photovoltaïques sur les espaces collectifs de stationnement couverts.
- étude du potentiel d'installation de sources d'énergies renouvelables sur les bâtiments (solaire, bois-énergie, géothermie et éolien individuel).

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-7- Développement des énergies renouvelables

3-7-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°29, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergies renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional.

La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.

3-7-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le règlement du PLUi autorise les installations de production d'énergies renouvelables en toiture. Un dépassement de la hauteur maximale des bâtiments de 30% supplémentaire est aussi autorisé pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique.

L'utilisation de sources d'énergies renouvelables est encouragée dans les OAP.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique.**

3-8- Diminution des gaz à effet de serre (GES), des émissions de polluants dans l'atmosphère et de l'exposition des populations à ces polluants

3-8-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°31, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.

Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans la règle n°32, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.

Dans la règle n°33, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.

A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).

3-8-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Plusieurs mesures sont mises en place dans le PLUi pour le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle et la diminution des émissions de polluants liées dans les secteurs concernés :

- modes de déplacement doux : cheminements intégrés dans les OAP sectorielles et économie, OAP spécifique transports modes actifs, stationnements pour les vélos imposés dans le règlement, emplacements réservés pour le développement des modes actifs, intégration dans les annexes informatives du schéma directeur d'aménagement cyclable de Loire Forez agglomération.
- transports en commun : OAP spécifique transports quartiers de gare, localisation des secteurs de proximité avec les transports en commun dans le zonage où une densité plus importante est demandée pour renforcer ces secteurs.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

3-9- Développement de la mobilité décarbonée

3-9-1- Rappel du SRADDET

Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène (règle n°34).

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations.

3-9-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le PLUi n'incite pas directement à l'implantation de bornes GNV, électrique et/ou à hydrogène sur le territoire. Cependant aucune partie du document ne s'y oppose.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable.**

4- Protection et restauration de la biodiversité

4-1- Préservation des continuités écologiques

4-1-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°35, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.

4-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La trame verte bleue et noire (TVBN) de Loire Forez agglomération, telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire, est bien prise en compte dans le PLUi à travers :

- le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en zones A et N. Les corridors écologiques ainsi protégés sont ceux identifiés dans le SCoT, mais également ceux identifiés dans l'étude TVBN de l'agglomération.
- la mise en place de zones Nco / Aco, support de continuités écologiques dans lesquelles seuls les aménagements destinés à restaurer ou maintenir les continuités écologiques sont autorisés ;et les clôtures doivent être perméables à la circulation de la faune.
- l'identification des éléments naturels supports de continuités écologiques et de biodiversité à protéger ou à planter : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, jardins, parcs, zones humides...
- les secteurs identifiés dans les inventaires naturalistes ont été classés en zone N ou A et l'ensemble des espaces boisés, y compris ceux identifiés comme espaces boisés classés dans les anciens documents de planification communaux en zone N.
- la préservation du réseau hydrographique avec une bande tampon inconstructible autour des cours d'eau et la préservation de leur ripisylve.
- la mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) dans toutes les zones du PLUi pour l'intégration d'espaces verts dans les aménagements.

De plus, l'évaluation environnementale du PLUi inclue une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire potentiellement impactés par le projet. Celle-ci conclue à une absence d'incidences négatives significatives.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

4-2- Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

4-2-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°36, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.

Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

Dans la règle n°37, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.

Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.

Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.

4-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La trame verte bleue et noire (TVBN) telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire est bien prise en compte dans le PLUi à travers :

- le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en zones A et N. Les corridors écologiques ainsi protégés sont ceux identifiés dans le SCoT, mais également les corridors locaux identifiés à l'échelle du territoire de Loire Forez.
- la mise en place de zones Nco / Aco, supports de continuité écologique dans lesquelles les aménagements autorisés et les clôtures doivent être perméables à la circulation de la faune
- l'identification des éléments naturels supports de continuités écologiques et de biodiversité à protéger ou à planter : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, jardins, parcs, zones humides...
- les secteurs identifiés dans les inventaires naturalistes ont été classés en zone N ou A et l'ensemble des espaces boisés, y compris ceux identifiés comme espaces boisés classés dans les anciens documents de planification communaux en zone N.
- la mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) dans toutes les zones du PLUi pour l'intégration d'espaces verts dans les aménagements

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

4-3- Préservation de la trame bleue

4-3-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°38, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent.

Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.

4-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La TVBN telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire est bien prise en compte dans le PLUi à travers la préservation du réseau hydrographique avec une bande tampon inconstructible autour des cours d'eau et la préservation de leur ripisylve.

La compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes est démontrée dans les chapitres suivants.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

4-4- Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

4-4-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°39, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière, supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial.

Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.

4-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La TVBN telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire est bien prise en compte dans le PLUi à travers

- le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologique en zones A et N
- la mise en place de zones Nco / Aco,, supports de continuité écologique dans lesquelles les aménagements autorisés et les clôtures doivent être perméables à la circulation de la faune
- l'identification des éléments naturels supports de continuités écologiques et de biodiversité à protéger ou à planter : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, jardins, parcs, zones humides...

De plus, la méthode de délimitation des zones à caractère agricole, naturel ou forestier au règlement graphique permet d'assurer l'unité de ces secteurs et en particulier des secteurs agricoles.

- Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

- Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-1- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité.**

4-5- Préservation de la biodiversité ordinaire

4-5-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°40, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie.

4-5-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

La TVBN telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire est bien prise en compte dans le PLUi à travers :

- l'identification des éléments naturels supports de continuités écologiques et de biodiversité à protéger ou à planter : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, jardins, parcs, zones humides...
- la mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) dans toutes les zones du PLUi pour l'intégration d'espaces verts dans les aménagements
- des règles spécifiques pour limiter la pollution lumineuse par l'éclairage dans les zones d'activités

- Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

4-6- Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

4-6-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°41, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques et préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.

4-6-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le PLUi n'encourage pas directement à améliorer la perméabilité écologique du réseau de transport sur Loire Forez, cependant aucune partie du document ne s'y oppose. Au contraire, la TVB du PLUi

est un support qui aidera à identifier les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques sur le territoire et ainsi travailler à leur meilleure intégration.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire.**

5- Prévention et gestion des déchets

5-1- Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

5-1-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°42, les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.

5-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Les OAP doivent identifier la faisabilité de création d'espaces de compostage collectif. Le règlement définit les dispositions de collecte et de gestion des déchets du PLUi, notamment pour réduire la production de déchets à la source, améliorer le tri sélectif et faciliter la collecte.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-2- Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières.**

6- Risques naturels

6-1- Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

6-1-1- Rappel du SRADDET

Dans la règle n°43, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire.

Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.

6-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

Le zonage identifie les secteurs soumis au risque inondation et énonce des dispositions particulières pour ceux-ci.

Plusieurs mesures sont favorables à la limitation du risque inondation dans le PLUi : limitation de l'imperméabilisation des sols, revêtements perméables des aires de stationnement, coefficient de biotope par surface, cuve de récupération des eaux de pluie et bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau.

- La gestion des eaux pluviales est intégrée pour l'ensemble des zones du PLUi et accentuée pour les OAP (gestion à la parcelle, infiltration, règles de rejet...). Des bassins de rétention sont intégrés comme emplacements réservés dans le zonage de 5 communes du PLUi (Boisset-lès-Montrond, Montbrison, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy).

Le lien pour obtenir le guide sur les constructions en zones d'aléa retrait-gonflement des argiles est donné dans le règlement.

Les voiries doivent respecter les normes pour l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que la mise en place d'aires de retournement.

Le schéma directeur d'assainissement de Loire Forez agglomération qui énonce des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales est annexé au PLUi.

➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **Chapitre 2 PLUi et SCoT Sud Loire – 2-4- Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances.**

2

PLUi et SCoT Sud Loire

1- Un dessein : préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers

1-1- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité

1-1-1- Rappel du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

1.1.1 Intégrer dans la planification locale les enjeux de préservation des terres agricoles

Les documents locaux d'urbanisme justifieront, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, de la prise en compte des enjeux agricoles.

Le diagnostic agricole doit amener le document d'urbanisme à :

- identifier et délimiter les espaces agricoles devant être préservés. Des limites agricoles de long terme sur les espaces identifiés comme stratégiques devront figurer dans les PLU. Les terrains identifiés dans le cadre de démarches volontaires de type « Zones Agricoles Protégées » (ZAP) et « PAEN » devront être classés en zonage A (Agricole) ou N (Naturelle).

- définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier voire développer les activités agricoles (notamment par le biais des transmissions et des nouvelles installations).

- prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles et forestiers.

Ce diagnostic devra permettre aux documents d'urbanisme locaux de justifier de la mise en place de protection des espaces agricoles et de limitation de la consommation de ces espaces.

1.1.2 Assurer la protection des espaces d'agriculture spécialisée

Les documents d'urbanisme locaux délimiteront et réserveront exclusivement à l'agriculture ces terroirs spécifiques.

Les documents d'urbanisme locaux concernés préserveront leur caractère naturel ou agricole. Au sein de ces espaces, seuls seront autorisés :

- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles ;

- les équipements d'intérêt général pour autant que leur implantation ne porte pas atteinte à la pérennité des exploitations concernées et participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement.

Dans ces espaces, les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, notamment par renouvellement urbain et développement au sein du tissu aggloméré existant.

Les documents locaux d'urbanisme pourront autoriser une extension urbaine très limitée, en continuité des noyaux et éléments bâtis existants : bourgs, villages, hameaux, à la double condition

qu'elle soit très limitée et justifiée par les besoins des populations résidantes (décohabitation, renouvellement du parc ancien dégradé) ou de l'économie locale.

1.1.3 Protéger les espaces agricoles périurbains à dominante rurale et les couronnes vertes d'agglomération

Les documents locaux d'urbanisme des communes concernées délimiteront ces espaces en assurant l'unité des zones agricoles et en protégeant les sièges d'exploitation en activité du développement urbain afin d'assurer leur pérennité en cohérence avec les conclusions du diagnostic agricole du territoire (cf chap 1.1.1).

Ils préserveront leur caractère naturel ou agricole afin notamment de :

- maintenir des perspectives visuelles sur les espaces ouverts, participant à la préservation des paysages du Sud Loire.

- maintenir des coupures vertes entre les tissus agglomérés.

Dans ces espaces, les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, notamment par renouvellement urbain et développement au sein du tissu aggloméré existant.

Les documents locaux d'urbanisme pourront autoriser une extension urbaine limitée, en continuité des noyaux et éléments bâtis existants : bourgs, villages, hameaux.

1.1.2 Préserver et valoriser les massifs forestiers

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- les zones boisées et les ripisylves des cours d'eau afin de conserver des continuités naturelles.

- les parcelles qui ont bénéficié d'investissements lourds pour valoriser leurs productions.

- les parcelles de production bénéficiant de garanties de gestion durable au sens du code forestier (plan de gestion sylvicole, charte…).

1-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD affirme un projet de développement urbain qui se recentre sur les bourgs et les villes du territoire. **Le PADD vise à accompagner le maintien et le développement des activités agricoles** et forestières qui entretiennent les paysages, participent à la préservation de la biodiversité des milieux, et **nourrissent la population.** Il **fixe des objectifs de modération de consommation** des espaces visant notamment à ce que 90% du territoire restent agricoles, naturels et forestiers. ➢ **PADD axe 1** – orientations en matière d'armature urbaine, d'équipements, de commerces, de logements : d'intensification des lieux de vie ➢ **PADD axe 3** – 3.5- orientations en matière d'agriculture et d'activité forestière ➢ **PADD -** Résultante en matière de modération de la consommation des espaces ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications	**La méthode de délimitation des zones à caractère agricole, naturel ou forestier** au document graphique du règlement **permet d'assurer l'unité des zones agricoles**, Un périmètre de 100 mètres est toujours pris en compte autour des bâtiments d'exploitation, quelle que soit la nature de l'exploitation au moment des travaux du PLUi. Le classement en zone Ap identifie également des terrains à préserver pour des raisons paysagères identifiées dans les SPR ou pendant les travaux du PLUi ou agricoles (Chambons de la Loire, terrains en appellation d'origine protégée (AOP)…). Le classement en zone A et la possibilité de maintenir une activité saisonnière dans les Jasseries des Hautes Chaumes visent notamment au maintien des paysages actuels et à lutter contre leur fermeture. ➢ **Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications** – 2.2- Un traitement des espaces agricoles, naturels et forestiers homogènes sur tout le territoire. ➢ **Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications** – 4.3.6- les espaces agricoles. **La délimitation des zones urbaines et à urbaniser devant permettre un développement urbain**, dans les zones géographiques à dominante agricole, naturelle et forestière, **est réservée aux bourgs des villages**. **Trois communes** issues de fusion ou ayant fait des choix politiques à une époque en matière d'aménagement du territoire sont **considérées comme ayant deux bourgs à conforter** : Chalmazel-Jeansagnière, Essertines-en-Châtelneuf et Boisset-Saint-Priest. **37 bourgs** sont ainsi concernés par l'objectif d'extension très limitée ou limitée**.75% d'entre eux respectent l'objectif d'extension limitée ou très limitée du SCoT.** ➢ **Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications** – 4.3.2- Les hameaux au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers.

1-1-3- Zoom sur les extensions limitées et très limitées

« En cœur vert »

L'extension très limitée (10%) qui s'applique sur les bourgs de montagne est un objectif du SCoT, atteint dans cet exercice de PLUi pour les bourgs de Chalmazel, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Essertines-en-Châtelneuf, Lavieu et Roche-en-Forez.

D'autres respectent une extension seulement limitée (15%) comme Bard, Gumières, Lérigneux, Saint-Georges-en-Couzan et Verrières-en-Forez.

Les bourgs les plus contraints (pente + paysage + activité agricole riveraine …) vont au-delà de l'extension limitée pour permettre un développement du village comme Jeansagnière, Saint-Just-en-Bas, Saint-Bonnet-le-Courreau et Sauvain.

Les bourgs de coteaux ou de plateau de Boisset-Saint-Priest (2 bourgs) et Chambles atteignent l'objectif d'une extension très limitée. Périgneux va au-delà de l'extension limitée pour assurer son développement.

Les bourgs au nord de la plaine, en cœur vert, atteignent l'objectif de l'extension très limitée : Chalain d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Grézieux-le-Fromental, Magneux-Haute-Rive, Mornand-en-Forez.

« En agriculture spécialisée »

La commune de Pralong est à la fois concernée par l'appellation d'origine protégée (AOP) viticole pour son bourg historique et le secteur péri-urbain du SCoT pour son extension vers la RD8. Le principe d'une extension très limitée n'est pas respecté. C'est une extension limitée qui est atteint dans ce PLUi

Le bourg de Veauchette atteint l'objectif d'une extension très limitée en zone de Chambons de la Loire.

« En Péri-urbain »

En coteaux, les bourgs atteignent l'objectif d'une extension limitée : Lézigneux, Malleray (Essertines-en-Châtelneuf), Margerie-Chantagret, et Saint-Thomas-la-Garde.

En plaine, une partie des bourgs atteint le même objectif : Boisset-les-Montrond, Champdieu, Craintilleux, L'hôpital-le-Grand, Précieux et Unias. Ainsi que le hameau de La Rive sur les communes de Veauchette et Saint-Cyprien.

1-2- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte, bleue sur le Sud Loire

1-2-1- Rappel du SCoT

1.2.1 Préserver la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité et garantir le bon fonctionnement des corridors aquatiques

Les documents locaux d'urbanisme assureront la protection de ces espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité et corridors aquatiques) dans le cadre des réglementations en vigueur.

Concernant les réservoirs de biodiversité :

- Les espaces et sites naturels à protéger sont les ensembles écologiques suivants :
  - les espaces reconnus par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).
  - les Réserves Naturelles Régionales (RNR).
  - les sites d'intérêt patrimonial du Pilat (SIP) dont la délimitation sera, comme le prévoit la charte du parc naturel régional (PNR) du Pilat, précisée entre les communes et le PNR.
  - les réserves biologiques dirigées.

Les documents locaux d'urbanisme les protègeront en les classant inconstructibles.

- Les espaces et sites naturels à préserver font partie du patrimoine naturel du Sud Loire, ils concernent des espaces naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes, qui ont été peu modifiés et qui conservent une cohérence écologique et paysagère. Il s'agit des espaces suivants :
  - zones Natura 2000,
  - Sites Ecologiques Prioritaires du PNR du Pilat (SEP),
  - Espaces Naturels Sensibles (ENS),
  - zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

Les documents d'urbanisme locaux devront justifier de leur prise en compte. Dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les zones Natura 2000, les documents d'urbanisme des communes prendront en compte les documents d'objectifs, les plans de gestion et les zones de préemption spécifiques mis en œuvre.

Concernant les corridors aquatiques :

- **Les documents locaux d'urbanisme préserveront des emprises non constructibles le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire afin d'assurer une continuité des milieux écologiques** en fonction notamment :
  - de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent),
  - des zones inondables identifiées.

- **Afin d'assurer la protection des zones humides, les collectivités compétentes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme devront réaliser un inventaire de ces zones à l'échelle parcellaire**. Ce travail se fondera sur les inventaires de zones humides réalisés à une échelle plus globale (prévus à l'échelle du département de la Loire).

Les documents locaux d'urbanisme les protègeront en les classant inconstructibles.

- **Les documents locaux d'urbanisme devront préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire**. Il pourra par exemple être classé en zones N et A dans les documents d'urbanisme locaux.

1.2.2 Préserver et valoriser les « cœurs verts »

Les documents locaux d'urbanisme des communes concernées délimiteront et protègeront ces espaces agricoles, forestiers et naturels.

Au sein de ces cœurs verts, et dans le respect des dispositions précédentes, les documents locaux d'urbanisme pourront autoriser une extension urbaine très limitée en continuité avec les noyaux et éléments bâtis existants : villes, bourgs, villages, hameaux.

1.2.3 Identifier des espaces à préserver pour la biodiversité et les paysages d'échelle Sud Loire

Les documents d'urbanisme des communes délimiteront et protègeront les espaces agricoles, forestiers, naturels qui composent et structurent ces espaces.

Au sein de ces espaces, certains aménagements seront autorisés en veillant au respect des paysages et au maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces.

1.2.4 Protéger et restaurer des corridors écologiques terrestres

Pour les corridors écologiques d'échelle Sud Loire, un régime de protection stricte est à mettre en œuvre en rendant inconstructible les zones de passage de faune et en conservant une épaisseur minimale garante de leur fonctionnalité.

Un travail permettant d'identifier de possibles corridors écologiques locaux devra également être mené à l'échelle du territoire concerné lors de l'élaboration ou de la révision des documents locaux d'urbanisme.

Les espaces situés dans les corridors écologiques locaux et les corridors écologiques d'échelle Sud Loire doivent se voir adjoindre un zonage spécifique « corridors » avec un indice Co, pour lequel un règlement spécifique sera mis en œuvre.

1-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD intègre un objectif de protection des fonctionnalités écologiques du territoire avec la protection des réservoirs de biodiversité, la préservation des éléments supports des continuités	Les continuités écologiques définies dans le SCoT sont prises en compte dans la trame verte bleue et noire (TVBN) mise en place sur le territoire. La TVBN telle qu'identifiée et cartographiée sur le territoire est bien prise en compte dans le PLUi à travers :

écologiques et une mise en valeur et restauration de la nature en ville. ➢ **PADD axe 4** – orientations en matière de préservation des continuités écologiques	- le classement des réservoirs de biodiversité et corridors écologique en zones A et N - la mise en place de zones Nco / Aco, supports de continuité écologique dans lesquelles seuls les aménagements destinés à restaurer ou maintenir les continuités écologiques sont autorisés et les clôtures doivent être perméables à la circulation de la faune - l'identification des éléments naturels supports de continuités écologiques et de biodiversité à protéger ou à planter : haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, jardins, parcs, zones humides... - la préservation du réseau hydrographique avec une bande tampon inconstructible autour des cours d'eau et la préservation de leur ripisylve - le classement de l'espace de mobilité du fleuve Loire en zones A et N - le classement des espaces forestiers du territoire en zone N - la mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) dans toutes les zones du PLUi pour l'intégration d'espaces verts dans les aménagements

1-2-3- Zoom sur l'axe de la RD8

L'étude de la TVBN a identifié des pressions et menaces qui pèsent sur les continuités écologiques. Un des secteurs concentrant ces menaces est l'axe de la RD8 traversant les communes de Saint-Just Saint-Rambert, Bonson, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy, Montbrison, Savigneux et Champdieu, auxquelles s'ajoutent Ecotay l'Olme, Saint-Marcellin-en-Forez et Saint-Cyprien.

Ces communes sont fortement urbanisées ou connaissent une progression importante de l'urbanisation. Cet axe fragmente le territoire et isole la Plaine du Forez des Monts du Forez. Cette pression très importante est donc susceptible d'altérer fortement les continuités écologiques sur le territoire du PLUi de Loire Forez agglomération.

Par exemple, sur la commune de Pralong, l'urbanisation le long de la RD8 est canalisée dans le zonage avec la localisation des zones d'extension en dehors de cet axe et le classement en zone N du quartier résidentiel à l'est du bourg dont l'extension aurait pu avoir des effets non négligeables sur les continuités écologiques du secteur. De plus, les deux corridors traversant la RD8 dans ce secteur sont bien classés en Nco au zonage.

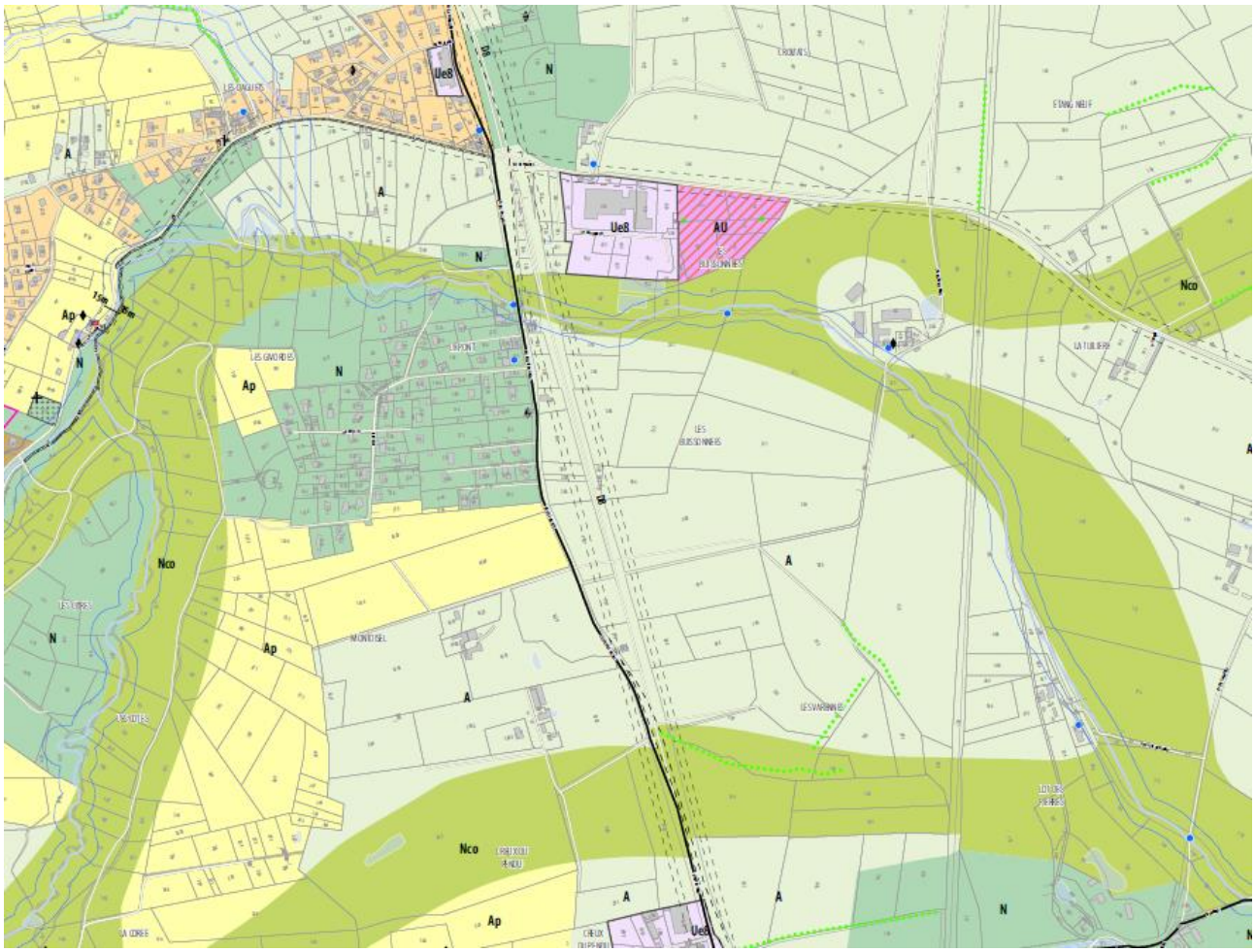
Ue8
N
A
Ap
AU
Nco
LES GAVORDES
LES BUISSONNEES
LA TUILIERE
MONTOISEL
LES VARENNES
LA COREE

ZONES NATURELLES

- N — Secteur naturel et/ou forestier
- Nco — Secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique
- Ns — Secteur naturel destiné à la pratique du ski
- Nenr — Secteur naturel dédié à la production d'énergie renouvelable
- Nb — Secteur naturel protégé des rives des plans d'eau de montagne

ZONES AGRICOLES

- A — Secteur pour le maintien et le développement de l'activité agricole
- Ap — Secteur viticole et espace agricole d'intérêt paysager à protéger
- Aco — Secteur viticole et espace agricole d'intérêt paysager à protéger en raison de son intérêt écologique

ZONES URBAINES

- Up1 — Centre-ville d'intérêt patrimonial
- Up2 — Centre-bourg patrimonial et coeur historique
- U1 — Centres-villes et secteurs denses
- U1a — Secteur de grands ensembles
- U2 — Secteur d'extension avec habitat récent
- U3 — Secteur d'habitat individuel peu dense
- Uh1 — Secteur de hameaux ancien
- Uh2 — Secteur de hameaux récent
- Urnu — Bourg patrimonial de montagne
- Ue1 — Secteur commercial majeur (ZACOM)
- Ue2 — Secteur commercial existant
- Ue3 — Secteur économique tertiaire et services
- Ue3a — Secteur économique tertiaire et service - Crémerieux
- Ue3b — Secteur économique tertiaire, service et commerce
- Ue4 — Secteur économique industrie
- Ue5 — Secteur économique logistique
- Ue6 — Secteur économique industrie lourde
- Ue7 — Secteur économique mixte
- Ue7b — Secteur économique mixte - Les Granges
- Ue8 — Secteur économique artisanat
- UL1 — Secteur d'équipement ou de loisirs des centralités
- UL2 — Secteur d'équipement ou de loisirs des autres communes
- UL3 — Secteur d'équipement ou de loisirs de la station 4 saisons
- Ugv — Aire d'accueil des gens du voyage

ZONES À URBANISER

- AUr — Vocation résidentielle
- AUe — Vocation économique + indice 1 à 8 (cf. zone Ue)
- AUL — Vocation équipement et loisirs + indice 1 à 3 (cf. zone UL)
- AU — Développement résidentiel à moyen terme
- AU — Développement économique à moyen terme
- AU — Développement d'équipement à moyen terme
- 2AU — Développement résidentiel à très long terme
- 2AU — Développement économique à très long terme
- 2AU — Développement d'équipement à très long terme

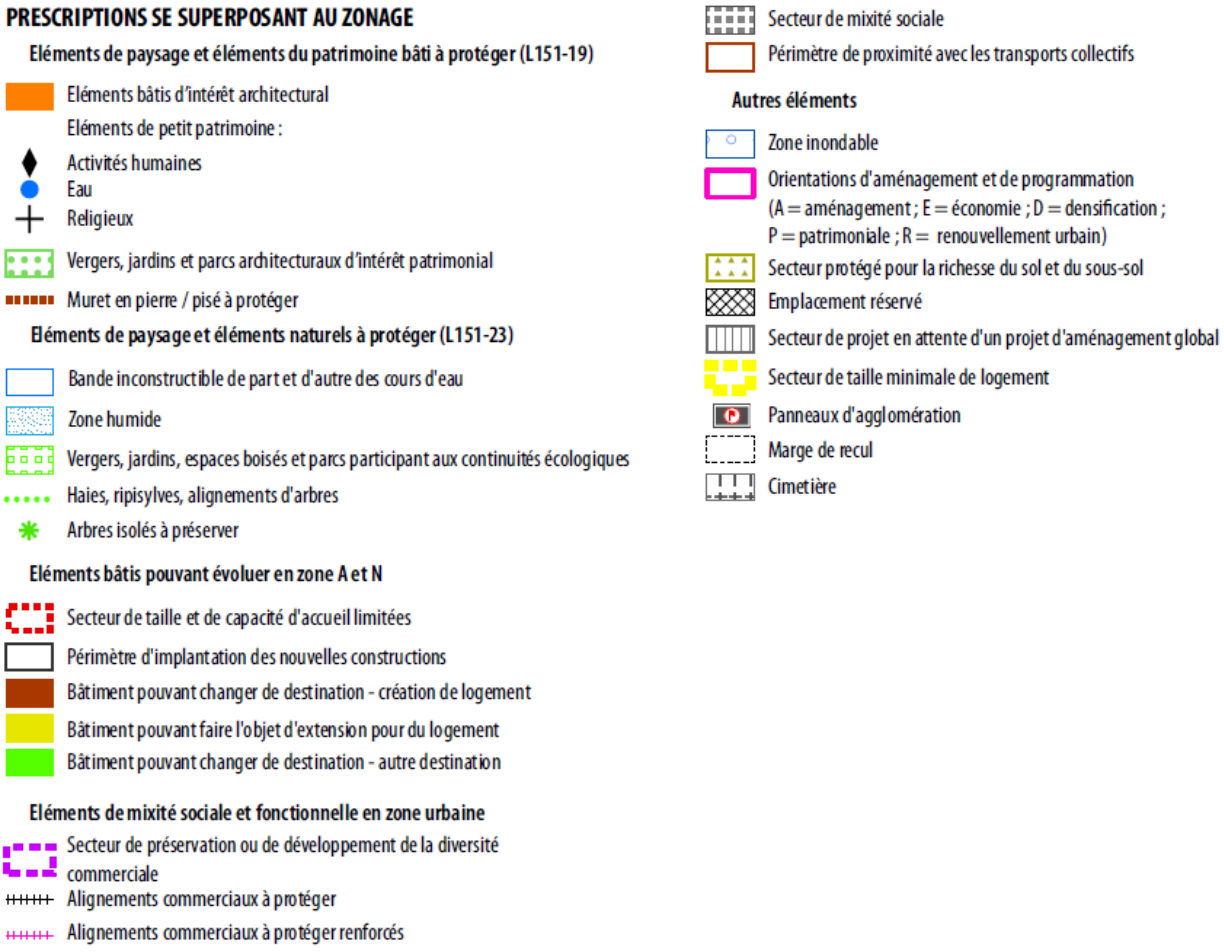

Un autre exemple peut être donné au sud de Montbrison. Les corridors écologiques traversant la RD8 sont bien identifiés en Nco dans le zonage. De plus, le réseau de haies dans ce secteur est bien identifié et protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces haies permettent de faciliter les déplacements de la faune et améliorent la fonctionnalité des corridors.

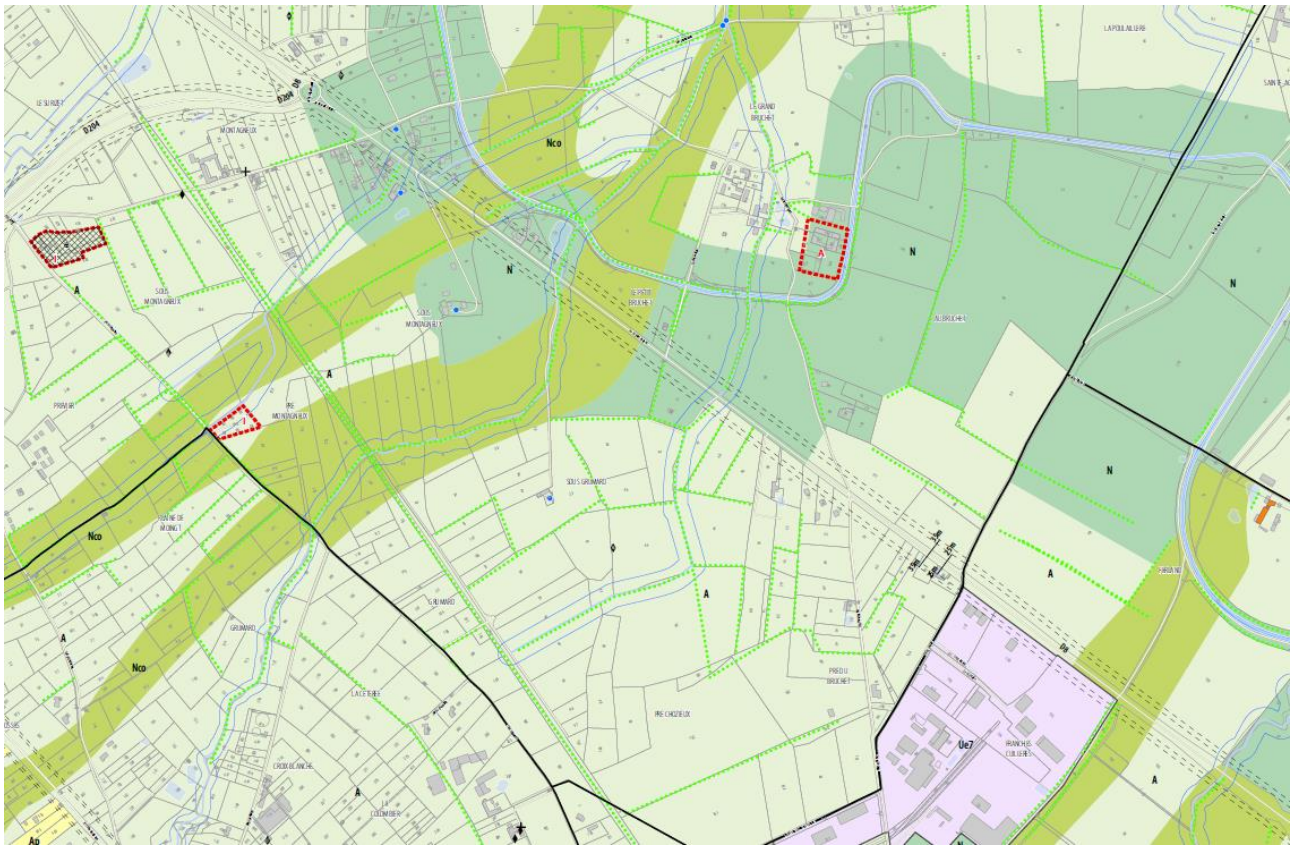
Nco
N
A
Nco
Nco
Ue7

ZONES NATURELLES

- N — Secteur naturel et/ou forestier
- Nco — Secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique
- Ns — Secteur naturel destiné à la pratique du ski
- Nenr — Secteur naturel dédié à la production d'énergie renouvelable
- Nb — Secteur naturel protégé des rives des plans d'eau de montagne

ZONES AGRICOLES

- A — Secteur pour le maintien et le développement de l'activité agricole
- Ap — Secteur viticole et espace agricole d'intérêt paysager à protéger
- Aco — Secteur viticole et espace agricole d'intérêt paysager à protéger en raison de son intérêt écologique

ZONES URBAINES

- Up1 — Centre-ville d'intérêt patrimonial
- Up2 — Centre-bourg patrimonial et coeur historique
- U1 — Centres-villes et secteurs denses
- U1a — Secteur de grands ensembles
- U2 — Secteur d'extension avec habitat récent
- U3 — Secteur d'habitat individuel peu dense
- Uh1 — Secteur de hameaux ancien
- Uh2 — Secteur de hameaux récent
- Urnu — Bourg patrimonial de montagne
- Ue1 — Secteur commercial majeur (ZACOM)
- Ue2 — Secteur commercial existant
- Ue3 — Secteur économique tertiaire et services
- Ue3a — Secteur économique tertiaire et service - Crémerieux
- Ue3b — Secteur économique tertiaire, service et commerce
- Ue4 — Secteur économique industrie
- Ue5 — Secteur économique logistique
- Ue6 — Secteur économique industrie lourde
- Ue7 — Secteur économique mixte
- Ue7b — Secteur économique mixte - Les Granges
- Ue8 — Secteur économique artisanat
- UL1 — Secteur d'équipement ou de loisirs des centralités
- UL2 — Secteur d'équipement ou de loisirs des autres communes
- UL3 — Secteur d'équipement ou de loisirs de la station 4 saisons
- Ugv — Aire d'accueil des gens du voyage

ZONES À URBANISER

- AUr — Vocation résidentielle
- AUe — Vocation économique + indice 1 à 8 (cf. zone Ue)
- AUL — Vocation équipement et loisirs + indice 1 à 3 (cf. zone UL)
- AU — Développement résidentiel à moyen terme
- AU — Développement économique à moyen terme
- AU — Développement d'équipement à moyen terme
- 2AU — Développement résidentiel à très long terme
- 2AU — Développement économique à très long terme
- 2AU — Développement d'équipement à très long terme

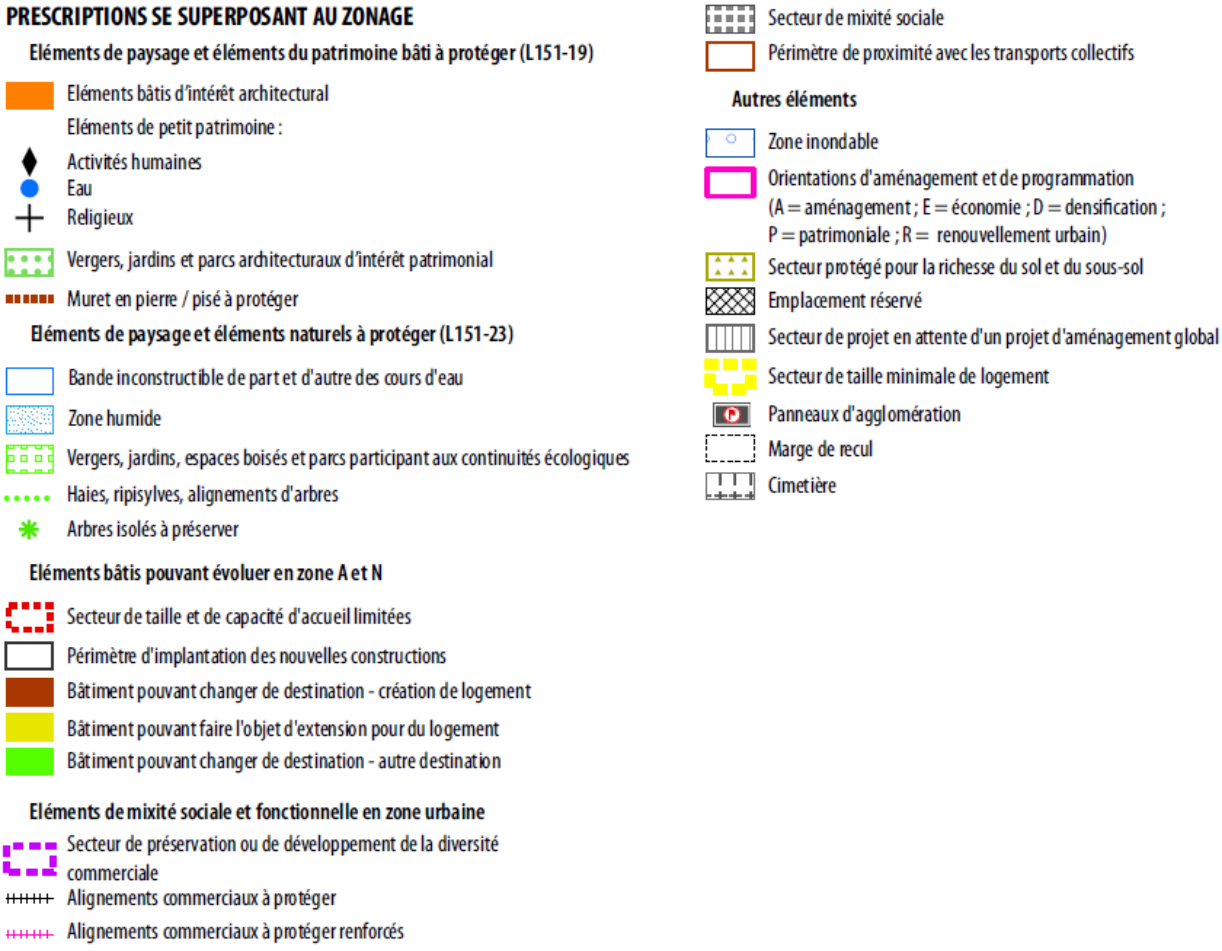

1-3- Conforter le paysage et le patrimoine

1-3-1- Rappel du SCoT

1.3.1 Préserver le paysage des espaces ruraux et naturels

Les documents locaux d'urbanisme s'emploieront à identifier par des études adéquates les sites concernés et devront :

- d'une manière générale dans la définition des développements urbains, en vue de la protection des paysages, prendre en compte la configuration précise des lieux, notamment la topographie, et l'exposition des sites, au plan paysager.

- assurer la pérennité et la composition des silhouettes urbaines.

- s'employer à identifier les sites les plus significatifs non construits particulièrement exposés aux vues et les protègeront alors de toute urbanisation.

1.3.2 Mettre en œuvre une trame verte urbaine

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le développement d'une part significative de trame verte non bâtie, traitée en espaces collectifs (publics ou privés), afin d'assurer les liaisons entre ville et nature.

En outre, pour les opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à vocation d'habitat et d'activités, cette part représentera respectivement un minimum de 20% et un minimum de 10% de la surface d'assiette de l'opération.

En dehors des opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux devront néanmoins intégrer une trame verte dans les tissus agglomérés existants et les développements urbains de la manière suivante :

- dans les tissus agglomérés existants par la création d'espaces publics ou collectifs notamment à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain ou par le maintien d'espaces non bâtis considérés comme des « poumons verts » (terrains agricoles interstitiels, parcs et jardins publics ou privés, cheminements et itinéraires de modes doux, jardins familiaux…),

- dans le développement urbain, par la délimitation d'emplacements réservés ou en indiquant les orientations d'aménagement et de programmation le principe d'espaces verts collectifs.

1.3.3 Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine

Au-delà des protections règlementaires du patrimoine, **les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement (au sens du Code de l'urbanisme) identifieront, en vue de les protéger et de les mettre en valeur, les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager.**

Ils détermineront les prescriptions de nature à favoriser la valorisation du patrimoine, la qualité urbaine, tout en permettant l'expression d'une architecture contemporaine.

Globalement à l'échelle de leur territoire d'action et afin d'assurer l'insertion des constructions dans les sites et paysages, les documents locaux d'urbanisme doivent apporter une attention particulière à l'aspect des constructions, d'une part, et au traitement de leurs abords, d'autre part.

1.3.4 Améliorer le paysage des entrées de ville et les bordures des voies d'accès principales

Les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement (au sens du Code de l'urbanisme) favoriseront dans les entrées de villes, l'ordonnancement des constructions ainsi que l'harmonisation de leur aspect extérieur et le traitement de leurs abords.

Chaque document local d'urbanisme devra présenter un diagnostic paysager de ses entrées de villes, exposer les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus, ainsi que

les mesures arrêtées pour les atteindre. L'orientation d'aménagement et de programmation peut être un des outils utilisés pour permettre d'atteindre les objectifs de qualification de ces espaces stratégiques pour l'image du territoire.

Par ailleurs, les principaux accès routiers d'entrée de ville seront préservés par des aménagements paysagers ayant pour objectif de marquer ou de conserver dans le paysage « l'effet d'entrée » dans l'agglomération et éviter les effets vitrine, notamment en matière commerciale.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à éviter toute urbanisation linéaire le long des contournements routiers existants et projetés.

1-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD répond à ces objectifs du SCoT avec la préservation et la valorisation des grandes unités paysagères, la valorisation de l'authenticité patrimoniale du territoire et la nature en ville à restaurer et mettre en valeur. ➢ **PADD axe 4 –** orientations en matière de préservation des paysages et du patrimoine bâti	Les grandes entités paysagères emblématiques du territoire (plaine du Forez, monts du Forez, Gorges de la Loire) sont prises en compte par la mise en place d'un zonage adapté (majoritairement A et N). Le paysage agricole d'intérêt du territoire est également pris en compte avec un zonage agricole indicé (Ap) qui limite les constructions. Ensuite, la trame verte urbaine est bien intégrée avec le zonage et les OAP qui identifient les éléments de paysage à préserver ou à planter (haies, arbres, espaces verts...). Un coefficient de biotope par surface (CBS) est aussi mis en place dans toutes les zones du PLUi pour l'intégration d'espaces verts dans les aménagements. Le patrimoine bâti dans son ensemble est aussi identifié et localisé dans le zonage et les OAP. Des OAP patrimoniales ont été réalisées sur 16 communes du PLUi avec pour objectifs de mettre en valeur la composition urbaine du bourg, de préserver le patrimoine bâti et d'organiser le développement. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des aménagements est aussi intégrée à travers plusieurs prescriptions dans le règlement et les OAP, notamment pour les secteurs en entrée de ville. Un sous-secteur Ue2 est spécifiquement identifié pour les secteurs économiques situés en entrées de villes (sur les communes de Bonson, Saint-Cyprien et Montbrison).

1-3-3- Zoom sur une OAP patrimoniale

L'exemple de Saint-Just Saint-Rambert est donné ci-dessous. L'OAP patrimoniale sur ce secteur reprend bien les objectifs du SCoT tels que la préservation du bâti remarquable et du petit patrimoine, la définition d'une trame verte urbain avec le maintien d'espaces de respiration et de la végétation, ou encore la préservation des points de vue.

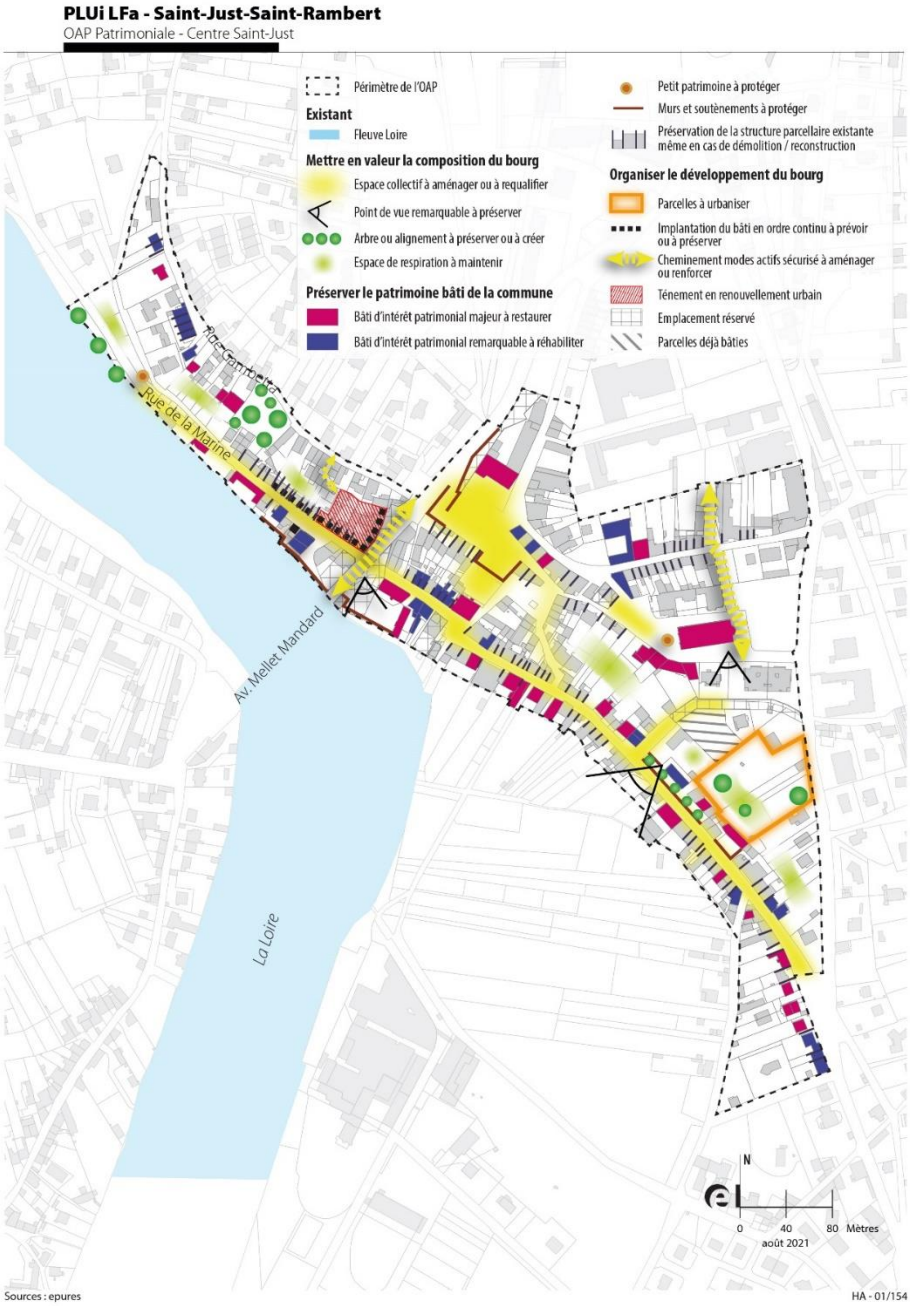

1-4- Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis

1-4-1- Rappel du SCoT

1.4 ENGAGER UNE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NON BATIS

Le SCoT détermine les conditions d'un développement urbain maitrisé (Chapitre 3). A ce titre, les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier le réinvestissement du tissu bâti existant plutôt que la consommation des espaces non bâtis à usage agricole, naturel et forestier.

Besoins d'ici 2030 pour la réalisation du projet de développement du SCoT :
- Habitat : 87 ha brut/an pour tendre vers une production moyenne de 25 logements/ha et qui ne soit pas < 20 logements/ha
- Développement économique : 26 ha brut/an (hors compensations environnementales)
- Commerces : 0,6 ha brut/an
- Infrastructures : 10 ha brut/an

1-4-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	**OAP, règlement et document graphique**
Le PADD affirme un projet moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il **fixe des objectifs, notamment chiffrés, de modération de la consommation** des espaces visant notamment à : - Protéger et valoriser le cadre de vie, - Prioriser le développement urbain dans l'enveloppe urbaine, - Dimensionner les extensions au regard des besoins - Optimiser les capacités constructives - Maintenir 90% du territoire en terres agricoles, naturelles et forestières. ➢ **PADD -** résultante : orientations en matière de modération de la consommation des espaces ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – **Justifications – 1-7.**	Le règlement graphique et les OAP sectorielles mettent en œuvre précisément les objectifs chiffrés du PADD. La mobilisation foncière se fait prioritairement au sein des zones urbaines, à urbaniser « indicée » et à urbaniser « strictes » (AU). **Le périmètre du tissu aggloméré existant (TAE) fourni par le syndicat mixte du SCoT** Sud Loire au début de la procédure de PLUi est utilisé pour distinguer ce qui fait partie de l'enveloppe urbaine, de ce qui est considéré comme en extension urbaine **pour les fonctions résidentielle et d'équipement.** En matière d'économie, le schéma d'accueil des entreprises (SAE) a été utilisé : il se base sur la délimitation des zones économiques du territoire. **A l'échelle des 45 communes couvertes par ce PLUi : 73% des capacités foncières, dédiées au développement de l'habitat, de l'économie et des équipements d'intérêt collectif, sont mobilisées au sein de l'enveloppe urbaine.** En détail, selon les destinations, c'est en matière d'habitat, fonction la plus consommatrice entre 2010 et 2020 sur le territoire (cf. Tome 1 du rapport – Diagnostic- 2.4), que le

	projet est le plus ambitieux : 83% dans l'enveloppe urbaine. La totalité des capacités foncières pour de l'habitat se concentre à hauteur de 68% du foncier disponible sur les villes identifiées comme centralité au SCoT Sud Loire. L'économie et les équipements mobilisent respectivement 58% et 46% du foncier dans l'enveloppe urbaine. **Le renouvellement urbain encadré par les OAP dans le PLUi se concentre principalement sur certaines villes identifiées comme centralités au SCoT. Du fait du caractère péri-urbain à rural du territoire, sa proportion représente 8% des capacités totales mobilisées.** ➢ **Rapport de présentation** – Tome 4 – Justifications – 4-3 ➢ **Rapport de présentation** – Tome 4 – Justifications – 4-4-1

2- Une perspective : préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques

2-1- Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoins pour le Sud Loire

2-1-1- Rappel du SCoT

2.1.1 Protéger la ressource en eau

Dans le cadre des réglementations, les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable.

Chaque commune mettra en place des zones de protection forte de ses captages dans la limite des périmètres de protection lorsqu'ils existent (zonage N ou A inconstructible avec règlementation des usages).

2.1.2 Intégrer dans la planification locale les enjeux de l'adéquation ressources – besoin en eau et l'assainissement

Dans le cadre des orientations du SAGE Loire en Rhône-Alpes (Disposition n°5.2.1), le SCoT Sud Loire prescrit sur son territoire la réalisation d'un schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement, visant à une gestion rationnelle de l'eau, à une sécurisation et une optimisation de la ressource compte-tenu des perspectives de développement du territoire. Les études permettant de réaliser ce schéma sont d'ores et déjà engagées par Saint-Etienne Métropole et le syndicat Mixte

du SCoT Sud Loire (par le biais d'une convention) en lien avec les collectivités membres du Syndicat Mixte, en association avec les structures de bassins versants concernées et les structures en charge de l'alimentation en eau potable (syndicats intercommunaux et communes).

Les collectivités compétentes devront prendre des mesures dans leurs documents d'urbanisme pour que les extensions de l'urbanisation soient implantées en priorité à proximité des réseaux d'assainissement existants et pour qu'aucune extension de hameau ou de village non encore équipé ne soit autorisée sans être argumentée, et en respectant les règles énoncées dans le chapitre 1 et 3.

Par ailleurs, **les documents d'urbanisme locaux devront justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable qui les concernent**.

2-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
La protection de la ressource en eau est un des objectifs du PADD (milieux aquatiques, périmètres de captages, gestion des eaux pluviales) avec en plus le conditionnement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et la capacité d'épuration. ➢ **PADD axe 4** – orientations en matière de préservation de la ressource en eau	La thématique de l'eau est bien présente dans le PLUi. Tout d'abord, les cours d'eau du territoire et les milieux associés (zones humides et ripisylves) sont protégés dans le zonage. Ensuite, la thématique des eaux pluviales bénéficie de nombreuses prescriptions dans le règlement et les OAP pour une bonne gestion. Sur l'eau potable, une étude d'adéquation ressources-besoins est en cours à l'échelle du SCoT Sud Loire, le PLUi devra prendre en compte les résultats de cette étude. L'élaboration d'un schéma directeur eau potable est également en cours à l'échelle de l'agglomération et sera intégré dans les annexes du PLUi une fois adopté. Sur l'assainissement, le schéma directeur d'assainissement de Loire Forez agglomération est annexé au PLUi, le règlement doit donc le respecter. De plus, plusieurs emplacements réservés sont destinés à des extensions de stations d'épuration (STEP) sur 3 communes du PLUi. La hiérarchisation d'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des OAP aménagement a intégré dans ses critères la desserte en assainissement collectif. Enfin, les OAP sectorielles densification devront s'assurer de la capacité des réseaux à répondre aux futurs besoins des constructions (eau potable et assainissement) avant tout aménagement.

2-2- Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières

2-2-1- Rappel du SCoT

2.2.2 Intégrer la gestion du traitement des déchets dans les développements urbains

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à rendre obligatoire, dans les opérations de construction, (habitat collectif et bureaux par exemple) la création de locaux spécifiques suffisamment dimensionnés afin de faciliter la collecte sélective en porte à porte.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à mettre en place pour l'ensemble des opérations d'aménagement des emplacements spécifiques à la collecte sélective des déchets suffisamment dimensionnés, et à intégrer une bonne accessibilité des camions de collecte (problématique des demi-tours).

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'organisation des politiques publiques relatives à la gestion des déchets, le SCoT Sud Loire soutient la mise en place sur le domaine public, de politiques d'intégration paysagère des espaces dédiés aux points d'apport volontaire.

Les collectivités en charge des documents d'urbanisme se concerteront avec les collectivités compétentes dans le cadre du processus de concertation prévues au code de l'urbanisme (art. L.123-6) sur la mise en place d'espaces nécessaires (sous la forme d'emplacements réservés ou d'un classement spécifique dans le plan de zonage des documents d'urbanisme locaux) à l'implantation des déchetteries, lorsqu'il existera un projet identifié.

2.2.3 Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières

Le SCoT Sud Loire prescrit au document d'urbanisme concerné d'identifier et de préserver l'exploitation de la carrière de Grézieux-le-Fromental, qualifiée d'intérêt national Bentonite par le cadre régional « matériaux et carrières ».
- des espaces et sites naturels à protéger définis au chapitre 1.2.1.1
- des corridors écologiques d'échelle Sud Loire définis au chapitre 1.2.4

Tout projet d'extension ou de création fera l'objet d'une étude de nuisances et d'intégration paysagère optimale.

Au vu des gisements recensés par le schéma départemental des carrières et de la compatibilité de l'exploitation des matériaux au regard des enjeux environnementaux, le SCoT Sud Loire demande aux **documents locaux d'urbanisme de permettre l'exploitation de carrières dont la remise en état après la fin d'exploitation est garantie.**

2-2-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD intègre la limitation de la production de déchets à la source	Sur la gestion des déchets :

mais aussi à travers le tri sélectif, le compostage, la valorisation… Il intègre aussi le potentiel d'extraction des sols mais en prenant en compte les terres agricoles les plus spécifiques et les plus riches et en imposant la remise en état après exploitation. ➢ **PADD axe 4** – orientations en matière de gestion des déchets ➢ **PADD axe 4** – orientations en matière de ressource minérale	Les OAP doivent identifier la faisabilité de création d'espaces de compostage collectif. Le règlement définit les dispositions de collecte et de gestion des déchets du PLUi, notamment pour réduire la production de déchets à la source, améliorer le tri sélectif et faciliter la collecte. Sur les carrières : Le zonage identifie les secteurs protégés pour la richesse des sols et des sous-sols dans lesquels seules sont autorisées les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol (carrières, gravières).

2-3- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique

2-3-1- Rappel du SCoT

2.3.1 Favoriser les économies d'énergie

Le SCoT Sud Loire recommande aux **documents d'urbanisme locaux, d'inciter à la conception bioclimatique et la performance énergétique des constructions et des réhabilitations des bâtis à vocation d'habitat et d'activités (intégrant le confort d'été), à la mise en œuvre d'éco-quartiers et d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant des formes urbaines favorables aux économies d'énergies.**

2.3.2 Permettre le développement des énergies propres et renouvelables

Pour atteindre ces objectifs le SCoT Sud Loire, en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme fixe les conditions permettant d'assurer la production énergétique à partir de sources renouvelables. A ce titre :

- **les documents d'urbanisme locaux étudieront la mise en place de mesures favorables aux constructions ou réhabilitations-rénovations exemplaires en matière d'énergie**, en liaison avec les programmes locaux de l'habitat des EPCI (cf chapitre 3). Ils détermineront notamment dans leurs règlements, la façon de permettre la mise en place de systèmes techniques de production et de distribution d'énergies renouvelables, ou, à minima, ne feront pas obstacle à cette mise en œuvre.

- **les documents locaux d'urbanisme favoriseront l'implantation d'unités de productions d'énergies renouvelables ainsi que les systèmes de stockage d'énergie**.

- l'implantation du petit éolien, des installations solaires et photovoltaïques, des unités de méthanisation en milieu agricole, des chaufferies collectives bois pour les bâtiments d'habitation et d'activités (agricoles, industrielles, commerciales et tertiaires), sera soutenue. Les documents d'urbanisme locaux pourront cependant la maîtriser au regard des contraintes suivantes :

. la préservation des paysages,
. la préservation du caractère patrimonial des bâtis
. la préservation de la biodiversité

2.3.3 Adapter le territoire au changement climatique

L'obligation de densification des développements urbains définie par le SCoT s'accompagne à ce titre de la promotion d'un travail de végétalisation (parcs, arbres d'alignement, trame verte…) pour limiter le développement des îlots de chaleur urbaine.

2-3-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD intègre une partie spécifiquement dédiée à des objectifs de réduction des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables. ➢ **PADD axe 5** – orientations en matière de réduction de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables	Plusieurs mesures sont mises en place dans le PLUi pour le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle et la diminution de la consommation d'énergie liée : - modes de déplacement doux : cheminements intégrés dans les OAP sectorielles et économie, OAP spécifique transports modes actifs, stationnements pour les vélos imposés dans le règlement, emplacements réservés pour le développement des modes actifs, schéma directeur de développement des aménagements cyclables de Loire Forez annexé au PLUi. - transports en commun : OAP spécifique transports quartiers de gare, localisation des secteurs de proximité avec les transports en commun dans le zonage. La hiérarchisation d'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des OAP aménagement a intégré dans ses critères la proximité des transports en commun. Ensuite, les OAP imposent des principes d'insertion bioclimatique des aménagements (orientation, énergies renouvelables, matériaux...). Le règlement du PLUi autorise les installations de production d'énergies renouvelables en toiture.

2-4- Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances

2-4-1- Rappel du SCoT

2.4.1 Limiter l'exposition des populations au bruit et à une mauvaise qualité de l'air

Concernant le bruit :

A proximité immédiate des infrastructures et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) classées comme bruyantes, les documents d'urbanisme locaux étudieront la pertinence des dispositions suivantes :

- orienter la vocation de la zone vers des types d'urbanisation peu sensibles au bruit
- prévoir la mise en place de mesures pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable pour les riverains

Autour des gares les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les nuisances sonores liées aux transports collectifs au travers des travaux de programmation et de conception urbaine qui auront pour objectif de limiter les nuisances sonores potentielles inhérentes à la densification de ces quartiers.

Concernant la qualité de l'air :

Les documents d'urbanisme locaux compris dans les zones où un enjeu de qualité de l'air a été identifié par les démarches de plan de protection de l'atmosphère (cf Etat initial de l'environnement) et selon les dispositions du code de l'urbanisme, prendront en compte les éléments suivants :

- encadrer l'implantation de bâtiments à usage d'habitation à proximité des infrastructures routières les plus polluantes et aux abords des industries soumises à des régimes de contrôle liés à la pollution atmosphérique ;
- encadrer la construction des équipements collectifs sensibles (école, crèche, maison de retraite, hôpital…) aux abords immédiats des mêmes infrastructures et aux abords des industries soumises à des régimes de contrôle liés à la pollution atmosphérique.

2.4.2 Maitriser le ruissellement pluvial et prévenir le risque d'inondation

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT Sud Loire fixe, en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer la préservation des risques d'inondation qui sont :

1- **l'identification dans les documents d'urbanisme locaux des zones exposées aux risques d'inondation**

2- **la localisation dans les documents d'urbanisme locaux du développement urbain en considération de ces risques** et en prenant notamment en compte les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur.

3- **l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux des zones d'expansion des crues identifiées dans le cadre des PPRNI** et veiller à ce que leur classement et le règlement associé préservent leur fonctionnalité par un classement en zone N ou A.

4- la réalisation, à l'échelle des bassins versants, d'études de gestion des eaux pluviales dans une logique de solidarité amont-aval. **Les documents d'urbanisme locaux intègreront les conclusions de ces études,** lorsqu'elles existent, afin d'identifier des zones à protéger et d'établir des zonages pluviaux à leur échelle. (préservation de corridors d'écoulement, mise en place de règles spéciales de construction, etc.)

5- **la limitation dans les documents d'urbanisme locaux des débits de fuite** dans les milieux naturels et les réseaux pour les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), conformément à la règle n°5 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

2.4.3 Intégrer la gestion du risque minier et des autres risques dans l'urbanisme

Outre le risque d'inondation, les risques de mouvement de terrain, les aléas miniers, la pollution des sols, les incendies et les risques de nature industriels localisés sont également présents sur le territoire du SCoT Sud Loire.

Ces aléas ont partiellement été identifiés et doivent maintenant être **pris en compte dans les démarches d'urbanisation et les projets d'aménagement**.

2.4.2 Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD développe des objectifs de prise en compte des nuisances sonores (limitation du développement dans les secteurs exposés, implantation des bâtiments…) et des pollutions atmosphériques. Il traite aussi du risque d'inondation pour lequel le projet vise à ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire et ne pas aggraver les crues. La gestion des eaux pluviales et la limitation du ruissellement urbain sont aussi intégrées. Il prend aussi en compte les autres risques identifiés sur le territoire, à savoir les feux de forêt, le retrait-gonflement des argiles et les risques industriels et technologiques. Le risque minier n'est pas identifié sur le territoire.	Les mêmes mesures exposées plus haut permettant de diminuer la consommation énergétique sont favorables à la préservation de qualité de l'air, Concernant les nuisances sonores, très peu de secteurs de développement se situent dans des secteurs bruyants (le long de la voie ferrée et de l'A72). Pour ceux dont c'est le cas, des mesures sont mises en place dans les OAP pour limiter les nuisances (frange tampon paysagère). Des marges de recul sont données dans le règlement aux abords des voies de grande circulation (A72, D8, D1496 et D1498) au sein desquelles les constructions ou installations sont interdites. Le zonage identifie les secteurs soumis au risque inondation et le règlement énonce des dispositions particulières pour ceux-ci. Plusieurs mesures sont favorables à la limitation du risque inondation dans le PLUi : - limitation de l'imperméabilisation des sols ;

➢ **PADD axe 4** – orientations en matière de prise en compte des risques et des nuisances	- revêtements perméables des aires de stationnement ; - cuve de récupération des eaux de pluie ; - bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau. La gestion des eaux pluviales est intégrée pour l'ensemble des zones du PLUi et accentuée pour les OAP (gestion à la parcelle, infiltration, règles de rejet...). Des bassins de rétention sont intégrés comme emplacements réservés dans le zonage de 5 communes du PLUi (Boisset-lès-Montrond, Montbrison, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy). Le Schéma Directeur d'assainissement de l'agglomération qui intègre des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales est annexé au PLUi. Enfin, sur les autres risques, le lien pour obtenir le guide sur les constructions en zones d'aléa retrait-gonflement des argiles est donné dans le règlement. Les voiries doivent respecter les normes pour l'approche du matériel de lutte contre l'incendie avec aussi la mise en place d'aires de retournement. L'implantation d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est bien règlementée dans le PLUi pour ne pas aggraver les dangers et les nuisances. Les marges de recul mises en place de part et d'autre des voies de grande circulation limitent le risque de transport de matières dangereuses pour les habitants. Les canalisations de gaz traversant le territoire sont intégrées en tant que servitudes d'utilité publique (SUP).

3- Une ambition : mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé

3-1- Structurer le territoire autour des centralités

3-1-1- Rappel du SCoT

3.1.2. Conforter les « centralités » comme lieux de vie privilégiés

⇨ **Montbrison/Savigneux, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez, et Chalmazel**

Le PLUi permet et favorise le développement urbain en assurant une mixité des fonctions dans les centralités.

Concernant les centralités :
- Présence de dispositions permettant de dégager des capacités d'accueil pour les commerces, les services, les activités tertiaires, et une offre résidentielle diversifiée à caractère urbain.

- Préserver un cadre architectural et urbain caractérisé par la qualité des espaces publics et de la trame verte urbaine, la mise en valeur du patrimoine et une densité au moins équivalente à celle des tissus existants et en aucun cas inférieure à : (cf. chapitre 3.5.2 et 3.6.1)
  - **Montbrison/Savigneux** (60 logts/ha en hyper centre, 25 logts/ha pour les tissus agglomérés existants et extensions urbaines, 15 logts/ha pour les zones d'extension en espaces agri naturels)
  - **Saint-Just Saint- Rambert, Chalmazel, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez** : 25 logts/ha pour les tissus agglomérés et 15 logts/ha pour les zones d'extension en espaces agri-naturels.
  - **Toutes les autres communes situées en zone agri-naturelle** : 15 logts/ha.
- Localiser prioritairement les équipements, services publics majeurs (enseignement, culture, loisirs…) et les activités tertiaires.

- Articuler le développement urbain avec le développement des réseaux de transports collectifs.

- Favoriser le développement d'une offre commerciale et l'implantation de magasins de moyenne surface en centre-ville et limiter le développement des pôles commerciaux périphériques.

3.1.3 Privilégier avec les centralités, le renouvellement urbain et les espaces desservis par les transports collectifs

A titre indicatif :

Les Sites prioritaires de renouvellement urbain sont :
- **le quartier de Montbrison/Savigneux autour de la gare**
- **le site de l'ancienne fabrique de poupées GéGé à Montbrison**
- **l'hypercentre de Montbrison dont le site Guy IV et le secteur Bouvier**
- **le centre-ville de Moingt**

3-1-2- Mise en œuvre compatible dans le PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD affirme un projet qui s'appuie sur la structure et le maillage existant du territoire. Le PLUi identifie dans son PADD 7 villes sur son territoire qui correspondent aux 7 centralités du SCot Sud Loire (cf. Lexique du PADD). Le PADD désigne ainsi ces villes comme devant être confortées pour : - Respecter la structure du territoire pour appuyer le développement des équipements et du commerce, - Renforcer les villes centres de Montbrison-Savigneux et Saint-Just Saint-Rambert - Conforter les autres polarités dans leur rôle de relais de proximité. Notamment Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Saint-Marcellin-en-Forez, et Bonson. Auxquelles le PLH et le PLUi ajoutent les communes de Saint-Cyprien en conurbation avec Bonson et Champdieu dont les services offrent un relai nécessaire à la vie des villages au Nord de Montbrison. Chalmazel-Jeansagnière fait également l'objet d'orientations proportionnelles à son statut de centralité en tant que commune accueillant la station de ski et un potentiel touristique et de loisirs local.	Le règlement, son document graphique et les OAP mettent en œuvre ces orientations sur les centralités : Le règlement délimite des : **Zones Up1 et U1 sur les villes qui correspondent aux quartiers centraux où la mixité fonctionnelle est visée** : les activités tertiaires y sont permises. **Secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale sur les centres-villes** de Montbrison (et quartier historique de Moingt), Savigneux, Saint-Romain-le-Puy, Bonson, quartier de Saint-Just à Saint-Just-Saint-Rambert, et le bourg d'Ecotay-l'Olme. Ces périmètres ont pour objectif de permettre le développement des commerces et services avec l'accueil de clientèle dans un périmètre moins restreint que les cœurs historiques classés en Up. Sur le cas particulier d'Ecotay-l'Olme, village mitoyen de Montbrison, il s'agit de permettre l'accueil d'une construction à destination tertiaire dans le prolongement du tissu historique (zone AUr). Pour les autres villes, la délimitation d'un tel périmètre n'était pas nécessaire, celui de la zone Up1 suffit et se complète avec les linéaires suivants permettant de protéger des changements de destination des locaux commerciaux existants. **Les linéaires commerciaux à protéger** (8,5km) sont surtout délimités en ville : le cœur historique de Montbrison et son quartier de Beauregard représentent 51% des linéaires, ensuite sont concernées les communes de Saint-Just Saint-Rambert, Savigneux, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal. Seuls deux villages (Magneux-Haute-Rive et Margerie-Chantagret) ont souhaité protéger des pas-de-porte commerciaux. **Les linéaires commerciaux à protéger renforcés** (1,37km) sont uniquement utilisés sur le centre-ville de Montbrison pour éviter que des commerces se transforment en activités de service type banque, assurance. Sur cette commune, la délimitation des outils commerciaux a été validée par la démarche « action cœur de ville ». **Le règlement de la zone Up2 qui correspond aux cœurs historiques des villages** limite la création de commerces et

	activités de service à 300m² de surface de vente pour rester sur des projets proportionnels à ces communes. Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 4-4-6- Les règles en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle
Le PADD dans sa mise en œuvre du PLH **oriente la production des logements sur le territoire vers** : - **Plus de qualité,** - **Une meilleure prise en compte des besoins locaux en matière de parcours résidentiels,** - **Valoriser la fonction résidentielle des cœurs historiques par le renouvellement urbain.** ➢ **PADD axe 1** – orientations en matière **d'équilibre structurel du territoire et de diversification de l'offre de logements** ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1-2	La définition d'OAP notamment sectorielles **vise à diversifier la programmation en matière de logements et de formes urbaines** associées, **et à orienter les projets vers une amélioration de la qualité** en matière de paysage, d'architecture, de fonctionnement environnemental, énergétique et humain. Le tout visant à une meilleure intégration à long terme dans les quartiers urbains denses ou à densifier progressivement. **67% des OAP sectorielles sont dans les villes du territoire** (88% des OAP renouvellement urbain, 84% des OAP densification et 46% des OAP aménagement). ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 3-2-3- Principes de délimitation des OAP (sectorielles) **Pour compléter** les OAP en matière d'orientations qualitatives sur les quartiers urbains, **des éléments à protéger pour des raisons paysagères, écologiques** (jardins privatifs plantés ou cultivés, haies, arbres …), **ou patrimoniales** (loges de vignes, murets en pierres de pays ou en pisé, croix, lavoirs …) **sont reportés au document graphique du règlement**. De nombreux parcs publics et privés sont classés en zone naturelle au sein de l'enveloppe urbaine des villes. Pour mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du programme Action Cœur de Ville sur Montbrison, le règlement du PLUi délimite un secteur, sur le centre-ville de Montbrison, dans lequel une taille minimale est attendue pour les logements afin de garantir une mixité des typologies de logement présents dans ce secteur. ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 4-2-2 à 4.2.4.
Le PADD donne comme objectif d'optimiser les capacités constructives pour mobiliser au mieux les espaces déjà matérialisés au sein de l'enveloppe urbaine et modérer la consommation des espaces.	**Le règlement d'urbanisme vise d'une manière générale à ne pas entraver les possibilités de densification et d'optimisation du tissu déjà bâti** (division parcellaire, urbanisation de terrains non bâtis, renouvellement urbain porté par le privé). Toutefois, les axes du projet, qui visent à recentrer le développement résidentiel sur les bourgs et les villes, sur les quartiers centraux et les quartiers de gare, nécessitent une gradation de cette densification pour ce premier exercice

➢ **PADD - résultante** – orientations en matière de modération de la consommation des espaces ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1-7.	de PLUi. Le règlement et la délimitation des différentes zones associées donnent donc des règles du jeu de plus en plus favorables à la densification dès lors que l'on s'approche de ces quartiers. Les périphéries, les hameaux n'ont pas vocation à être renforcés à court et moyen termes pour donner la priorité aux autres quartiers. **Dans les quartiers de gare, le règlement vient imposer une densité minimale aux projets implantés sur des emprises foncières supérieures à 5000m².** Dans l'ensemble des quartiers mixtes ou résidentiels, trois catégories d'OAP dites sectorielles sont délimitées : aménagement, densification, et renouvellement urbain. **Ces OAP permettent, sur chacun des 176 périmètres délimités, de programmer des logements visant à atteindre une densité minimale selon leur localisation**. C'est par l'intermédiaire de ce dernier outil qu'il est possible d'avoir une vision globale de **la densité moyenne programmée dans le projet de PLUi**. **Au sein des quatre quartiers de gare, l'objectif du SCoT d'atteindre une densité moyenne** minimale de 40 logements/ha sur Montbrison-Savigneux, et 25 logements/ha sur Bonson, Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal, **est assuré au sein des périmètres d'OAP** (auquel s'ajoute le périmètre de proximité des transports en commun avec une densité minimale imposée permis par le code). **La moyenne globale des densités programmées au sein des quartiers résidentiels des 7 villes et centralités du SCoT est de 27 logements/ha. A cette moyenne sont raccrochés les villages de Saint-Cyprien et de Saint-Georges-Haute-Ville intégrés aux tissus agglomérés du plan n°1 du SCoT Sud Loire.** **Le village de Champdieu,** rattaché à la polarité Montbrisonnaise dans le PLH, a une densité moyenne programmée plus ambitieuse que les autres villages **: 33 logements/ha.** **La moyenne globale des densités programmées dans les OAP des villages de plaine, de coteaux ou de montagne est de 15 logements/ha** (hors Champdieu). D'une commune à l'autre, cette moyenne varie de 13 logements/ha à 19 logements/ha. Il n'y a pas de particularité géographique. La densité moyenne est homogène sur l'ensemble de ce territoire.

➢ **Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications** – 4.3.1- Les cœurs historiques ➢ **Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications** – 4.3.2- Les zones à dominantes résidentielles	

3-1-3- Zoom sur les densités moyennes

L'agglomération montbrisonnaise

L'hypercentre, considéré comme devant atteindre une densité moyenne de 60 logements à l'hectare, est délimité par la zone Up1. Cette zone correspond au cœur médiéval de Montbrison et concentre l'activité commerciale et de services la plus importante : près de 5 km de linéaires y sont protégés au PLUi. Il est considéré dans le PLUi que, sur le secteur où le périmètre d'hypercentre et celui du quartier de la gare se superposent, l'exigence la plus haute prévaut. Ce qui permet d'affirmer par exemple que le site de l'OAP Saint-Jean est intégré dans cette analyse. De plus, ce site est une véritable porte d'entrée dans le cœur historique.

Le périmètre de proximité avec les transports collectifs délimité au plan de zonage permet de déterminer le **quartier de gare** devant atteindre une densité moyenne de 40 logements à l'hectare. La densité moyenne programmée est donc traitée sur la base des OAP incluses dans ce périmètre.

L'ensemble des quartiers mixtes ou à dominante résidentielle, où l'intensification urbaine et la densification résidentielle sont visées et favorisées dans le PLUi, correspondent au tissu aggloméré existant et ses extensions où une densité moyenne de 25 logements à l'hectare doit être atteinte. Ce secteur regroupe les zones Up2 (bourg de Moingt et Ecotay-L'Olme), U1, U2 et AUr sur les communes Montbrison, Savigneux, et Ecotay-L'Olme.

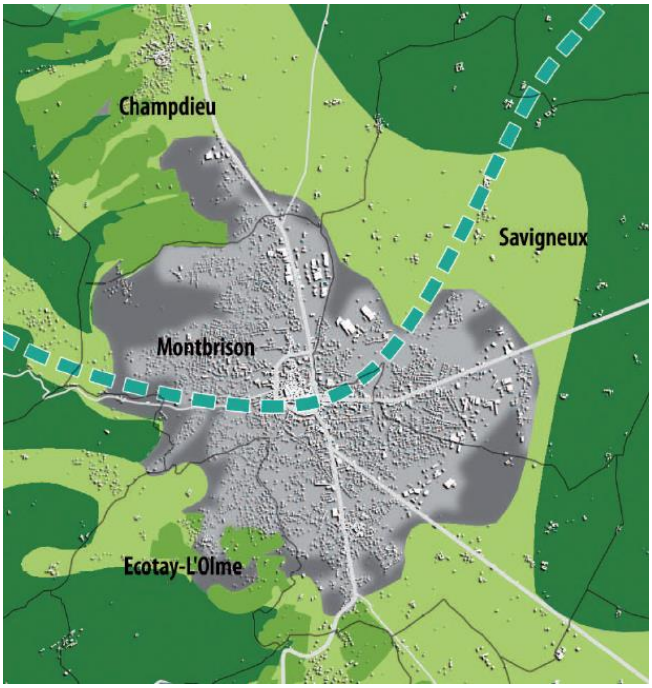

Un seul périmètre d'OAP est délimité sur des quartiers plus périphériques, à Savigneux, en zone U3 où le projet ne vise pas une densification dans cet exercice de PLUi mais permet le renouvellement urbain de ce secteur. Cette OAP est toutefois intégrée dans l'analyse.

La carte qui suit vise à faciliter la compréhension des différents périmètres concernés et les mettre en perspectives avec l'extrait du plan N°1 du SCoT ci-joint.

	Densité moyenne dans les périmètres d'OAP
Hyper centre	**66 logements/ha**
Quartier de gare	**48 logements/ha**
Centres bourgs de villages et autres quartiers résidentiels.	**23 logements/ha**

Les autres centralités et les villages dans l'enveloppe urbaine du SCoT (incluant les quartiers de gare)

	Densité moyenne au sein de l'ensemble des OAP Aménagement et renouvellement urbain
Bonson et Saint-Cyprien	**30** logements/ha
Saint-Just Saint-Rambert	**25** logements/ha
Saint-Marcellin-en-Forez	**25** logements/ha
Saint-Romain-le-Puy et Saint Georges-Haute-Ville	**26** logements/ha
Sury-le-Comtal	**28** logements/ha

Les quartiers de gare

	Densité moyenne au sein des OAP incluses dans le périmètre de proximité avec les transports collectifs
Montbrison-Savigneux	**48 logements/ha**
Bonson	26 logements/ha
Saint-Romain-le-Puy	36 logements/ha
Sury-le-Comtal	29 logements/ha
Moyenne globale hors Montbrison-Savigneux	**28 logements/ha**

Analyse de la densité moyenne : périmètres considérés sur l'agglomération montbrisonnaise

PLUi - Loire Forez Agglomération

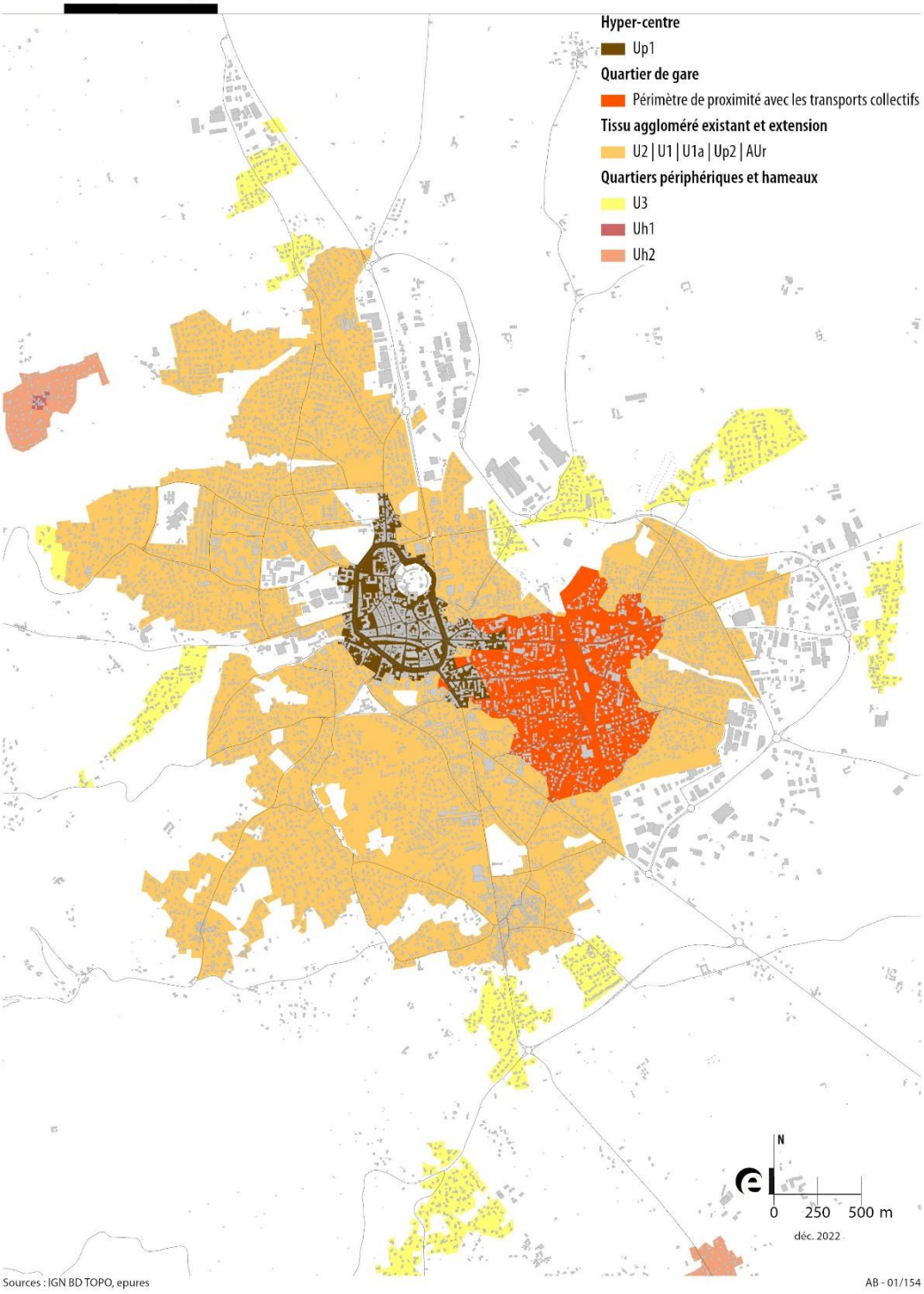

3-2- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat

3-2-1- Rappel du SCoT

3.2.1 Orienter une répartition équilibrée de la production de logements sur le Sud Loire

Répartition de l'offre nouvelle de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages :

 Selon les critères suivants définis pour répondre à l'ambition démographique du projet : niveau de centralité, enjeux de renouvellement urbain, niveau de desserte actuel ou projeté, niveau de polarisation d'emplois des centralités et des communes :

→ 90% localisés dans les centralités

 10% localisés suivant les critères du SCoT dans le cadre des politiques intercommunales de l'habitat.

Sur la période 2021-2030 sont attendus sur le territoire du PLUi :

 5 000 nouveaux logements soit 500/an (16% du total de logement). (Syndicat Mixte du SCoT pouvant faire évoluer cette répartition au regard du bilan 2014-2020)

3.2.2 Répondre aux besoins en logements des habitants du Sud Loire en diversifiant l'offre

Logements accessibles socialement[1] :

 Au moins 30% de l'offre nouvelle dans les centralités (cf. chapitre 3.1)

→ **10% des constructions neuves dans les communes hors centralités (dans le cadre du PLH).**

➔ Mobilisation des moyens et les outils nécessaires pour justifier d'une politique de mixité sociale.

➔ Prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire les objectifs de rattrapage fixés par l'Etat pour les communes concernées

Logements à destination des populations spécifiques → voir dispositions du PLH favorisant 25% de logements adaptables pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées et la production de logements pour les populations très modestes en priorité dans les centralités.

3.2.3 Promouvoir la qualité dans la programmation et la construction de logements

Démarches d'aménagement durable à favoriser et encourager, notamment :

→ Constitution d'une trame verte paysagère sur les espaces publics ou collectifs (cf. chapitre 1),

→ Prise en compte des problématiques énergétiques,

→ Limitation du ruissellement pluvial et organisation des équipements nécessaires à la collecte sélective des déchets (cf. chapitre 2),

 Favorisation des cheminements modes doux (chapitre 3),

→ Création des espaces de convivialité urbaine

 Prévision des dessertes en très haut débit (THD) dans les opérations d'aménagement ou amélioration de ces dessertes.

Conditions à déterminer pour la réalisation d'un habitat diversifié, en favorisant notamment :
La réhabilitation des bâtiments existants, les maisons de ville, les maisons en bande, l'habitat intermédiaire (plus de deux logements par bâtiment avec accès individuel), les petits collectifs individualisés et toutes les formes d'habitat alternatif à l'habitat pavillonnaire.

[1] Logements locatifs conventionnés (publics et privés) en dehors des foyers, les logements communaux, les logements en accession aidée (logements en accession à prix maîtrisés, logements PSLA) en dehors des logements faisant l'objet d'un Prêt à Taux Zéro.

3-2-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD affirme un projet qui cherche à diversifier le parc de logements, notamment sur les villes et les bourgs, en cohérence avec le PLH en vigueur. Cette diversification est adaptée en fonction des besoins parfois spécifiques à certains secteurs et/ou à certaines catégories de la population, notamment au regard des parcours résidentiels. En matière de politique de mixité sociale, la priorité du PADD se porte sur les communes en retard en matière de logements locatifs sociaux, en cohérence avec le PLH. ➢ **PADD axe 1 – orientations en matière d'habitat** : 1.3- Diversifier l'offre de logements en priorisant le développement et la rénovation dans les bourgs et les villes ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1-2	Le règlement, son document graphique et les OAP mettent en œuvre le PADD du PLUi, ainsi que l'orientation du PLH en matière d'organisation spatiale de développement résidentiel, elle-même compatible avec le SCoT Sud Loire. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser pour une destination à dominante résidentielle et les règles d'urbanisme associées, ainsi que la délimitation des périmètres d'OAP et de leur programmation conduisent à la **répartition suivante de la production de logements permise dans le PLUi** (programmation des OAP, capacités foncières diffuses respectant la densité minimale, et le potentiel de division parcellaire estimé sur le terrain) : **74% dans les centralités identifiées par le SCoT Sud Loire.** **83% dans les polarités définies par le PLH** (centralités SCoT ou villes du PADD + le village contigu d'Ecotay-L'Olme sur l'agglomération Montbrisonnaise, le village de Saint-Cyprien contigu de Bonson sur le Sud Plaine, ainsi que le village-relai de Champdieu au nord de l'agglomération Montbrisonnaise). Ces proportions restent similaires avec l'intégration d'un coefficient de rétention foncière. Pour mettre en œuvre la politique de mixité sociale du territoire, **le règlement impose un minimum de production de logements locatifs sociaux sur 101 emprises délimitées au document graphique.** 58% des périmètres sont délimités sur les communes avec un retard en matière de production de logements sociaux : Bonson, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal. Soit, pour ces cinq communes, 43% des logements permis par l'ensemble des règles du PLUi (OAP, capacité théorique totale sans application d'un coefficient de rétention foncière). Entre 2016 et 2019, ces cinq communes ont réalisé plusieurs programmes de logements sociaux permettant de réduire le retard :

	Bonson : +1,7% ; Saint-Marcellin-en-Forez : +1,2% ; Saint-Just Saint-Rambert : +0,1% ; Saint-Romain-le-Puy : +0,9% et Sury-le-Comtal : +2,4%. En ne perdant pas de vue que la part minimale de logements sociaux du parc doit atteindre 20%. **74% des logements créées devront être sociaux pour maintenir cette part minimale du parc sur ces cinq communes.** 29% des périmètres de mixité sociale inscrits au règlement concernent **l'agglomération Montbrisonnaise** (Montbrison et Savigneux). Soit, pour ces deux communes, **31% des logements permis par l'ensemble des règles du PLUi sur leur territoire (OAP, capacité théorique totale sans application d'un coefficient de rétention foncière)**. Au total ce sont environ 15% des logements permis par l'ensemble des règles du PLUi sur le territoire qui sont projetés en logements sociaux dont 93% sur les centralités telles qu'identifiées dans le SCOT. ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 3- Explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 4-4-6 – Les règles en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle

3-3- Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi

3-3-1- Rappel du SCoT

3.3.1 Mettre en œuvre des sites de développement économique de niveaux métropolitain et Sud Loire

- ⇨ **Site de niveau métropolitain : Opéra Parc les Plaines à Bonson**
- ⇨ **Site de niveau Sud Loire : l'Espace Emeraude composé des sites économiques de Tournel à Champdieu, de Vaure et Survaure, Champs de Mars, Les Granges, Four à Chaux et la Croix Meyssant à Montbrison et Savigneux.**

3.3.2 Organiser la mise en œuvre de sites de développement locaux et micro-locaux

Création et extension de sites économiques de niveaux local et micro-local :
→ Interdiction de créer des zones locales ou micro-locales sans les justifier dans le cadre d'une réflexion intercommunale
 Surface maximale de consommation foncière nette inscrite au SCoT Sud Loire.
→ Argumentaire justifiant des besoins économiques des créations et extensions présenté au Syndicat Mixte du SCoT dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE).
Zones d'intérêt local :
→ Sites de moyenne dimension (plus de 10 hectares commercialisables) ayant pour vocation d'accueillir des PME et des activités artisanales locales, bien desservis par le réseau primaire de desserte routière.
→ Sites de plus petite dimension (moins de 10 hectares commercialisables) répondant notamment aux besoins de relocalisation d'entreprises artisanales existantes.
Zones d'intérêt micro local :
→ Surface inférieure ou égale à 3 hectares commercialisables sur une commune
→ Destinées principalement à des activités nécessitant une localisation à proximité de leurs clientèles et fournisseurs

3.3.3 Promouvoir une démarche de labellisation des sites de développement économique sur un plan environnemental :

Le SCoT Sud Loire propose des mesures d'accompagnement des politiques publiques en matière de labellisation des zones économiques sur le plan environnemental et de développement durable.

La prise en compte des espaces agricoles et naturels :
Dans le cadre de l'extension ou la création des espaces dédiés aux activités sur des espaces naturels, agricoles ou ruraux ordinaire des aménagements devront être réalisés pour préserver le fonctionnement écologique de ces espaces et prendre en compte les activités agricoles et sylvicoles.

Les espaces naturels et les paysages :
La composition des secteurs dédiés aux activités économiques intégrera une trame verte.

La qualité des aménagements :
Les aménagements et la structuration de l'espace permettront de constituer un effet de façade urbaine par rapport aux axes de communication principaux.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront des préconisations en termes de qualité architecturale et de valorisation des éléments de patrimoine significatifs, d'aménagement des abords, de signalétique et de règlement de publicité.

La gestion des eaux potables et de l'assainissement :
Elle sera réalisée dans l'objectif de limiter les impacts des activités économiques sur les milieux naturels en termes de qualité et de quantité. Le ruissellement des eaux de pluie sera limité.

3.3.4 Favoriser le développement du tourisme et des loisirs

Développer et promouvoir en priorité :
→ Pour l'espace rural : l'offre d'activités de pleine nature et de moyenne montagne ainsi que les activités touristiques et de loisirs liées au fleuve Loire.
→ Pour l'espace urbain : le tourisme d'affaires et valoriser en priorité les sites patrimoniaux majeurs du Sud Loire, les grands musées et les grands équipements de spectacle vivant.

L'hébergement touristique :
 Les centres-villes des centralités et les centres bourgs des villages sont les lieux préférentiels pour accueillir les nouveaux hébergements touristiques.
 Développer une offre hôtelière et de manière plus diffuse les hébergements de plein air, les parcs résidentiels de loisirs et les établissements de plus petite capacité.
→ Maitriser l'implantation d'hôtels aux abords des échangeurs autoroutiers et dans les espaces à vocation économique.
→Les documents d'urbanisme locaux pourront permettre la transformation de bâtiments agricoles avec une valeur patrimoniale en hébergement touristique

Les UTN :
Les UTN de niveau départemental devront respecter les principes suivants :
→ Intégrer le projet dans le site en traitant son intégration paysagère,
→ Prendre en compte la préservation de la biodiversité, la ressource en eau, la gestion des déplacements et de l'énergie,
→ Optimiser l'usage du foncier,
→ Justifier de son opportunité économique.

3-3-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD vise à maintenir une économie diversifiée allant de l'agriculture jusqu'à l'industrie lourde, en passant par les activités de services, de tourisme, tertiaires… L'armature des zones d'activité telle que définie dans le SCoT Sud Loire est respectée (zones d'intérêts métropolitain et Sud Loire, Sud Loire, locales et micro-locales). **Le PADD vise également à maintenir l'emploi au plus près des habitants : dans les cœurs historiques, en maintenant une mixité fonctionnelle, et à la campagne.** Le schéma d'accueil des entreprises adopté par Loire Forez agglomération donne des orientations quant aux zones dites locales et micro locales, prises pour référence dans les pièces réglementaires du PLUi. - *« Ancrer la dynamique de création économique endogène sur les polarités »* - *« Organiser le développement des activités artisanales et du BTP en zones rurale et de montagne. »* ➢ **PADD axe 3 – orientations en matière d'économie**. ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1.4.	Le règlement et son document graphique distinguent les zones économiques par les destinations dominantes existantes et/ou attendues (tertiaire, industrie, logistique, artisanat de la construction et de l'industrie). Cette spécialisation des zones économiques au regard de leur singularité permet une adaptation des règles de hauteur ou des implantations différentes en fonction des besoins propres à chaque activité. Le zonage n'illustre pas systématiquement le niveau d'intérêt de la zone dans le cadre du SCoT (Métropolitain, Sud Loire, local …). Toutefois, les activités cœur de cible, complémentaires ou interdites sont respectées. **La ZAC opéra-Parc les Plaines** correspond aux zones Ue3 (tertiaire), Ue4 (industrie), Ue5 (logistique), Ue7 (mixte). **L'espace Emeraude** est principalement délimité par les zones Ue7 (zones déjà constituées avec une mixité économique) et AUe7. Le site de Croix Meyssant est intégré aux zones Ue6 et AUe6 (industrie lourde). La ZAC de Crémérieux correspond à la zone Ue3a (tertiaire). Deux zones AUe7 sont délimitées pour permettre l'extension à court terme du secteur Nord de Vaure à Montbrison. Deux zones AU sont également délimitées pour étendre les zones à long terme de Four à Chaux Sud (Savigneux) et Nord de Vaure (Montbrison). Les zones locales sont principalement en zones Ue7 et Aue7. Une zone tertiaire en Ue3b est délimitée dans les quartiers de Saint-Just Saint-Rambert. Une zone AU est délimitée pour anticiper l'extension d'une activité en place à Saint-Romain-le-Puy le long de la RD8 (zone locale). Les zones artisanales sont toutes délimitées et réglementées par les zones Ue8 et AUe8. Des zones AU sont également prévues pour leurs extensions à long terme (L'Hôpital-le-Grand, Essertines-en-Châtelneuf, Châtelneuf, Chalain d'Uzore, …). ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 3.4.3- Les zones économiques

Le PADD vise à développer la fréquentation touristique du territoire à travers notamment les activités de pleine nature et la valorisation du patrimoine. ➢ **PADD axe 3 – orientations en matière d'économie** – 3-4- des activités de tourisme et de loisirs à développer ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1.4.	Le règlement et son document graphique mettent en œuvre la démarche en matière de tourisme et de loisirs du PLUi de la manière suivante : **Les activités de pleine nature nécessitant des aménagements sont encadrées par des STECAL** au sein des zones agricoles, naturelles et forestières : - Les activités d'accrobranches, - Les projets pouvant nécessiter la combinaison d'activités de loisirs avec des hébergements touristiques et/ou de la restauration. **Les golfs existants sont aussi encadrés par des STECAL** pour maitriser leur développement et permettre de nouvelles constructions à proximité des constructions existantes. Au sein des villes et des bourgs, **le patrimoine bâti fait l'objet de nombreux outils visant à sa protection et à sa valorisation** (OAP patrimoniales, éléments ponctuels protégés dans les OAP sectorielles ou au zonage, fiches de prescriptions pour la préservation de ces éléments annexées au règlement, …). **En matière d'hébergement touristique, les hébergements de type hôtel** sont permis au sein des cœurs historiques Up1 et Up2, dans les quartiers centraux mixtes et plus résidentiels intégrés dans un périmètre de diversité commerciale (U1 et U2), ainsi que dans les zones dédiées aux équipements d'intérêt collectif (UL). Les implantations hôtelières sont exclues des zones économiques et commerciales, à l'exception de la Ue3-c proche du centre de Saint-Just (commune de Saint-Just-Saint-Rambert). **A la croisée entre valorisation du patrimoine bâti rural, maintien d'une activité agricole et développement des activités de loisirs dites de pleine nature** (la randonnée étant la plus fréquente), **les hébergements touristiques sont permis dans le PLUI par le réaménagement et le changement de destination de bâtis à caractère patrimonial en zones agricole et naturelle** : - pour les exploitants agricoles ;

	- pour certaines constructions pouvant changer de destination *(Cf. document graphique et annexes du règlement)* dans les hameaux ou de manière isolée si celles-ci sont situées à proximité d'un chemin de randonnée structurant. En complémentarité sur les communes de Montagne, certains bâtiments à proximité du GR3 et GR3bis peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de la restauration, le plus souvent en lien avec une activité d'hébergement touristique. **La station de ski de Chalmazel :** Le règlement et le document graphique délimitent et réglementent le **domaine skiable** pour permettre les aménagements nécessaires à la pratique du ski et à d'autres activités sportives ouvrant la station sur un fonctionnement 4 saisons : **zone Ns au document graphique**. **Le pied des pistes,** qui doit accueillir l'essentiel des constructions pour permettre le développement de la station, est encadré par le règlement des zones UL3 et AUL3 et une OAP qui couvre l'intégralité du périmètre d'UTNI. Conformément au code de l'urbanisme, les OAP définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles locales. Dans le cadre du projet de développement 4 saisons de la station de ski de Chalmazel, une procédure de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle locale (UTNI) a été accordée. ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications : 3.4.3- Les zones économiques

3-4- Accompagner le développement commercial du territoire

3-4-1- Rappel du SCoT

3.4.1 Le développement commercial au regard d'une organisation durable du territoire

- Localiser prioritairement le développement commercial dans le centre-ville des centralités,
- Favoriser le maintien et/ou le développement commercial dans les bourgs centres des communes rurales,
- Privilégier la restructuration et la densification des ZACOM[2],
- Limiter l'extension des autres pôles commerciaux existants,
- Préserver et travailler à la qualité des paysages naturels et urbains, notamment les entrées de villes.

3.4.2 Le développement équilibré des différentes formes de commerces

Sur toutes les centralités :
Le PLUi veillera à favoriser, développer et structurer les implantations commerciales dans les secteurs des centres-villes concernés. Il appartient au PLUi de définir le périmètre des centres-villes et de leurs quartiers. (Cf. Annexe 2 du SCoT : dessin indicatif)

Deux ZACOM forment un pôle commercial périphérique secondaire :

⇨ Pôle commercial de Montbrison-Savigneux :
- les Granges à Montbrison et Savigneux (ZACOM n°10)
- la Bruyère à Savigneux (ZACOM n°11)

Le PLUi doit respecter leur délimitation dans son plan de zonage (cf. annexe 2 du DOO – délimitation des ZACOM)

Hors ZACOM, hors centre-ville des centralités et centres bourgs :
→ Extensions autorisées, le PLUi devant justifier au préalable :
- de la délimitation précise de ces espaces commerciaux,
- de l'encadrement de leur développement dans la limite maximale de 25% d'extension de surface de vente à la date d'approbation du SCoT.

Complexes cinématographiques : aucun projet n'est prévu sur le territoire du PLUi.

Activités commerciales implantées en zone d'activités économiques
→ Permettre l'implantation de manière limitée de show-rooms, de magasins de vente de produits fabriqués sur place, de magasins de vente de matériaux… qui contribuent au développement économique et commercial des entreprises artisanales du territoire Sud Loire.
→ Implantations commerciales nouvelles limitées aux activités strictement nécessaires au fonctionnement de la zone.

[2] ZACOM : Zones d'Aménagement Commercial

3-4-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD vise à renforcer les villes centres dans leurs fonctions essentielles telles que le commerce, **les centres-villes et les bourgs** dans leur fonction de concentration des commerces et services de proximité. Pour cela, il **vise également à maintenir les zones commerciales périphériques existantes dans une fonction complémentaire** et non pas concurrentielle **des centres-villes**. ➢ **PADD axe 1 – orientations en matière de commerce**. ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1.2.	Le règlement et son document graphique garantissent le maintien et le développement préférentiel du commerce dans les cœurs historiques : - Le commerce est permis en zones Up1 et Up2, ainsi que dans quelques quartiers en bordure sur certaines villes, au sein des périmètres de diversité commerciale, - Dans certaines villes, les pas-de-porte commerciaux sont protégés contre les changements de destination en logements, garages, … Certains alignements ne peuvent accueillir des services avec accueil de clientèle (banque, assurance, …) pour maintenir des pas-de-porte commerciaux indispensables au quotidien des habitants. Au sein des autres quartiers, seuls les commerces existants peuvent faire l'objet d'une extension mesurée de la surface de vente. La délimitation des deux ZACOM est respectée (Ue1). Le règlement y limite la division des surfaces de vente pour éviter une concurrence avec les centres-villes de Montbrison et de Savigneux. Les autres zones commerciales périphériques peuvent évoluer dans le cadre de l'extension limitée prescrite par le SCoT et reprise dans le PLUi. Une seule extension de la zone Ue2 est délimitée au plan pour répondre à des besoins logistiques des établissements en place. En zone économique, l'activité commerciale est interdite à l'exception des showrooms nécessaires aux activités autorisées dans les zones (Ue4, Ue7 et Ue8) ➢ Rapport de présentation – Tome 3 – articulation avec les documents supérieurs : **PLUi et SCoT 3-1-2.** ➢ Rapport de présentation – **Tome 4 – Justifications** : **4.4.6**- Les règles en faveur de la mixité fonctionnelle ➢ Rapport de présentation – **Tome 4 – Justifications : 4.3.4**- Les zones économiques

3-5- Organiser un développement spatial maitrisé

3-5-1- Rappel du SCoT

3.5.1 Maitriser les extensions urbaines dans l'espace et le temps

Tissu aggloméré existant
Le PLUi :
délimite le tissu aggloméré existant de l'ensemble des communes, plus précisément en concertation avec le Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire et en fonction des recommandations énoncées en préambule du DOO.
→localise les extensions urbaines autorisées :

- ➔ en continuité avec les espaces urbanisés existants et dans les espaces libres du tissu aggloméré existant
- ➔ pour les communes concernées, dans les espaces agri-naturels dans les conditions décrites aux chapitres 1.1 et 1.2
- ➔ en maintenant une trame verte urbaine (cf. chapitre 1.3.2)
- ➔ prioritairement dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs (cf. chapitre 3.6).

→ doit justifier de l'utilisation des surfaces en extension et de leur ouverture à l'urbanisation dans le temps.

Enveloppe potentiellement urbanisable (à échéance 2030) :
→ n'a pas vocation à être urbanisée en totalité.

Répartition de l'offre de logements dans les centralités :
Afin de garantir le renouvellement urbain dans les centralités et d'assurer une gestion économe de l'espace, le PLUi et les politiques publiques relatives à l'habitat tendront à répartir l'offre nouvelle de logements à produire, d'ici 2030, entre tissu aggloméré existant et offre en extension dans les conditions suivantes pour :

- La centralité de Montbrison/Savigneux et Saint-Just Saint- Rambert, de l'ordre de 60% dans le tissu aggloméré existant,
- Les centralités locales de Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et les autres communes, de l'ordre de 30% dans le tissu aggloméré existant.

3.5.2 Optimiser la consommation d'espace par la densification des nouveaux secteurs d'habitat

Les documents locaux d'urbanisme
→ Déterminent les modalités permettant d'assurer :

- ➔ La densification des tissus agglomérés existants
- ➔ Le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones d'extension à urbaniser.

→ Fixent les conditions permettant l'atteinte d'une densité moyenne.
L'évaluation de la densité moyenne porte sur l'ensemble des constructions nouvelles et quel que soit leur mode opératoire, à compter de la date d'approbation du SCoT.

Pour les opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, les objectifs de densité précisés ci-dessus sont des objectifs minimums à atteindre.

3-5-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
Le PADD affirme un projet de développement urbain qui se recentre sur les bourgs et les villes du territoire. **Il fixe des objectifs de modération de la consommation** des espaces visant notamment à optimiser les capacités constructives au sein des enveloppes urbaines. ➢ **PADD axe 1 – orientations en matière d'armature urbaine**, d'équipements, de commerces, de logements : d'intensification des lieux de vie ➢ **PADD - résultante – orientations en matière de modération de la consommation des espaces** ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications	**Le tissu aggloméré existant,** pris comme base des travaux menés dans ce processus d'élaboration de PLUi, et comme base des analyses développées dans le rapport de présentation, est celui délimité par le Syndicat du SCoT lui-même. **Au document graphique, toutes les extensions de tissus bâtis sont en continuité du bâti existant** au moment de la délimitation des zones. Extension limitée **(cf. PLUi et SCoT 1.1.2 et 1.1.3)** **Les extensions urbaines** (en zones U, AUr ou AU) **correspondent aux objectifs chiffrés du PADD en dehors de l'enveloppe urbaine permettant de répondre** au PLH : de l'ordre de 45 ha. **Plus de 80% de la production théorique en logements du PLUi sont dans les enveloppes urbaines**. Densité **(cf. PLUi et SCoT 3.1.2 et 3.1.3)** ➢ Rapport de présentation – **Tome 4 – Justifications**

3-6- Articuler développement urbain et desserte en transport alternatif à la voiture individuelle

3-6-1- Rappel du SCoT

3.6.1 Articuler développement urbain et politique de déplacements

Les quartiers de gare :

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées intégreront dans un rayon de l'ordre de 500 m autour des gares un projet urbain avec des orientations favorisant la densité des opérations, une mixité des fonctions (logement, services, activités, espace public), une qualité urbaine et une qualité de vie au sein de laquelle la question de l'exposition au bruit devra être particulièrement traitée (programmation hiérarchisée de logements (dont sociaux), activités, commerces, services, équipements, stationnements…).

Les documents d'urbanisme des communes dotées de gares plus éloignées des centres ou lorsque la gare se situe entre deux centres urbains, prendront les mêmes dispositions et prévoiront, en outre, des aménagements permettant de relier le centre sans recourir à la voiture individuelle.

La localisation préférentielle des grands équipements administratifs et sociaux, de santé, d'enseignement, de sport et de culture au regard des réseaux de transports et de communication :

Les documents d'urbanisme locaux localiseront ces équipements, qu'ils soient réalisés sous la forme de constructions nouvelles ou dans le cadre de restructuration ou de regroupement, de façon préférentielle dans les centralités, les centres bourgs et dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs et accessibles par le plus grand nombre en modes doux.

Les documents d'urbanisme locaux et les politiques publiques favoriseront l'implantation prioritaire des lycées et des collèges dans les centralités de manière à ce qu'ils soient desservis par un service de transports collectifs adapté ou accessibles par le plus grand nombre en modes doux.

Ils favoriseront également l'implantation prioritaire des écoles et services à la petite enfance dans les centres-villes ou centres bourgs afin de permettre leur accessibilité par le plus grand nombre en modes doux.

La localisation préférentielle des opérations d'habitat au regard des réseaux de transports et de communication :

Les documents locaux d'urbanisme privilégieront l'implantation des opérations d'habitat prioritairement le long des axes de transports collectifs existants et projetés (tramway, lignes de bus bénéficiant d'une bonne desserte), dans les centralités et dans les centres bourgs.

Les documents d'urbanisme veilleront à prioriser le lien urbanisme –transports sur le Sud Loire.

La localisation préférentielle des zones d'activités et des zones commerciales au regard des réseaux de transports et de communication :

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme organiseront prioritairement le développement et l'évolution des activités économiques et commerciales au sein des tissus agglomérés existants, des zones d'activités et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) précédemment définies (cf chapitre 3.3 et 3.4), en déterminant les conditions de leur compatibilité avec des environnements urbains composés d'habitat, d'équipements collectifs ou d'autres activités économiques.

Les documents locaux d'urbanisme organiseront le développement de pôles d'activités, et notamment de services en cohérence avec la définition des projets urbains, à proximité des arrêts de transport en commun et pôles d'échange associés, gares existantes et futures. Ils arrêteront les modalités permettant de mettre en œuvre la diversité des fonctions urbaines.

3-6-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	OAP, règlement et document graphique
La question des déplacements et du développement urbain est traitée de manière complète dans le PADD. Celui-ci expose la structuration du territoire afin de minimiser les besoins en déplacements, développe les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et les liens entre les pôles et leur bassin de vie. ➢ **PADD axe 2** – orientations en matière de minimisation des recours à la voiture individuelle, de développement de modes de transports alternatifs et principalement de développement et renforcement des liens entre les pôles et leur bassin de vie	L'OAP transport construite dans le PLUi répond aux objectifs du SCoT, notamment pour les quartiers de gare identifiés. Cette OAP définit également un maillage de transports correspondant au développement du territoire en termes d'équipements et services, de logements et de zones d'activités.

3-7- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable

3-7-1- Rappel du SCoT

3.7.1 Promouvoir l'intermodalité et la complémentarité entre les modes

Les documents d'urbanisme locaux, les plans de déplacements urbains et les opérations d'aménagement prendront les mesures nécessaires pour pérenniser et renforcer les pôles d'échanges existants dans leurs fonctions essentielles au réseau de transports (parc de rabattement, gare routière …).

3.7.5 Favoriser le développement des modes doux et des alternatives à la voiture individuelle

Dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux, les collectivités devront mener une réflexion sur l'organisation des modes doux et mettre en œuvre des outils appropriés pour les favoriser à leur échelle.

Afin de contribuer à renforcer l'utilisation du vélo, **les documents d'urbanisme prévoiront également des possibilités de stationnement adaptées au développement de l'usage du vélo**, sur voirie et à l'intérieur des locaux (garage dédiés), autant pour les constructions à usage d'habitation que pour les locaux d'activités.

Les documents d'urbanisme, les plans de déplacements urbains (PDU), les opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme et les autres opérations d'aménagement prendront les mesures nécessaires pour **mettre en œuvre une politique de stationnement favorisant la limitation de l'usage de la voiture individuelle**.

3-7-2- Mise en œuvre compatible du PLUi

PADD	**OAP, règlement et document graphique**
La question des déplacements durables est traitée de manière complète dans le PADD. Celui-ci expose notamment les moyens mis en place pour limiter le recours à la voiture individuelle et les différents modes de déplacement alternatifs. **PADD axe 2** – orientations en matière de minimisation des recours à la voiture individuelle, de développement de modes de transports alternatifs	L'OAP transport construite dans le PLUi répond aux objectifs du SCoT, notamment pour les quartiers de gare identifiés, afin de permettre le développement du transport ferroviaire. Plusieurs modes y sont développés (voitures, cycles, piétons, transports en commun). Plusieurs mesures sont mises en place dans le PLUi pour le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle et la diminution de la consommation d'énergie liée : - modes de déplacement doux : cheminements intégrés dans les OAP sectorielles et économie, OAP spécifique transports modes actifs, stationnements pour les vélos imposés dans le règlement, emplacements réservés pour le développement des modes actifs, schéma directeur d'aménagement cyclable de LFa en annexe du PLUi. - transports en commun : OAP spécifique transports quartiers de gare, localisation des secteurs de proximité avec les transports en commun dans le zonage.

3

PLUi et SDAGE

1- Présentation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est entré en vigueur le 4 avril 2022, pour une durée de 6 ans. Il fixe les objectifs suivants :

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE.

2- Compatibilité

Plusieurs dispositions inscrites dans le PADD, le zonage, les OAP et le règlement du PLUi répondent aux orientations du SDAGE :

- Les cours d'eau et leurs ripisylves sont préservés dans le PLUi par la mise en place d'un sur-zonage protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cet espace permet d'une part de protéger la ripisylve présente et la renforcer dans les secteurs où elle est inexistante et d'autre part de créer un espace de filtration et améliorer la qualité des cours d'eau (notamment dans les espaces agricoles).
- Les zones humides sont également protégées dans le PLUi au titre du même article et leur destruction est interdite.
- Les périmètres de protection des captages du territoire sont bien inscrits en tant que servitudes dans le PLUi et le règlement impose le raccordement de toute nouvelle

construction au réseau public d'eau potable s'il existe, à défaut un moyen conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.

- Le schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Loire Forez agglomération est annexé PLUi, le règlement doit donc respecter ses préconisations. De plus, des emplacements réservés sont mis en place pour l'extension de certaines STEP du territoire arrivant à saturation et/ou étant défectueuses.
- Les PPRNPI de la Loire et du Furan sont reportés dans les servitudes d'utilité publique et font l'objet d'une sur trame au règlement graphique. Les secteurs soumis au risque inondation sont également intégrés au document dans lesquels des dispositions spécifiques sont mises en place.
- Des mesures sont données dans les OAP et le règlement pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact du ruissellement pluvial : limitation de l'imperméabilisation, bassins de rétention…
- La maîtrise de la consommation d'espaces avec un rythme de croissance modéré et la remobilisation du tissu urbain existant permet de limiter l'artificialisation des sols et de limiter les risques d'inondation par ruissellement.

4

PLUi et SAGE

1- Présentation du SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a été approuvé en 2014 pour une durée de 6 ans. Le SAGE a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE se décline en 6 enjeux :

- Enjeu 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Enjeu 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants ;
- Enjeu 3 : Économie et partage de la ressource ;
- Enjeu 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation ;
- Enjeu 5 : Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire ;
- Enjeu 6 : Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En 2020, le lancement d'une révision du SAGE Loire en Rhône-Alpes est en cours de réflexion.

Le PLUi doit être compatible avec le SAGE.

2- Compatibilité

Les mêmes dispositions prises dans le PADD, le zonage, les OAP et le règlement que celles listées dans le chapitre précédent pour le SDAGE répondent aux enjeux du SAGE et démontrent de la compatibilité du PLUi avec celui-ci.

5

PLUi et plan de gestion du risque inondation

1- Présentation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021

Le plan de gestion du risque inondation définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne a été arrêté en novembre 2015 et établit, sur 2016-2021, des mesures visant à la réduction du risque inondation. Il s'agit de l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, organisé en 5 objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le PLUi doit être compatible avec le PGRI.

2- Compatibilité

Plusieurs dispositions inscrites dans le PADD, le zonage, les OAP et le règlement du PLUi répondent aux orientations du PGRI :

- Les cours d'eau et leurs ripisylves sont préservés dans le PLUi par la mise en place d'un sur-zonage protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cet espace permettra de protéger la ripisylve présente et de la renforcer dans les secteurs où elle est inexistante comme zone d'expansion des crues.
- Les zones humides sont identifiées et protégées dans le PLUi afin de ne pas impacter ces milieux. Les zones humides jouent un rôle de stockage temporaire d'eau lors de crues.
- Les PPRNPI de la Loire et du Furan sont reportés dans les servitudes d'utilité publique et font l'objet d'une sur trame au règlement graphique. Les secteurs soumis au risque inondation sont également localisés dans le zonage et la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire pour avis est obligatoire pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme dans ces secteurs.
- Le schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Loire Forez agglomération est annexé au PLUi, le règlement doit donc respecter ses préconisations. Des mesures sont données dans les OAP et le règlement pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact du ruissellement pluvial : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion à la parcelle, infiltration, bassins de rétention… Ces principes de gestion des eaux pluviales sont, de plus, renforcés dans les OAP sectorielles économie.

- La maîtrise de la consommation d'espaces avec un rythme de croissance modéré et la remobilisation du tissu urbain existant permet de limiter l'artificialisation des sols et de limiter les risques d'inondation par ruissellement.

6

PLUi et PCAET

1- Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Loire Forez agglomération a été approuvé en juin 2019. Sa stratégie s'articule en 6 axes :

- Axe 1 : Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments ;
- Axe 2 : Réduire les déplacements non contraints et soutenir les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle ;
- Axe 3 : Développer la filière bois ;
- Axe 4 : Développer l'énergie solaire, potentiel énergétique n°1 du territoire ;
- Axe 5 : Renforcer le secteur agricole durablement pour répondre aux besoins locaux ;
- Axe 6 : Mettre en œuvre une politique d'urbanisme sobre en carbone.

Le PLUi doit prendre en compte le PCAET.

2- Compatibilité

Plusieurs mesures sont prévues dans l'ensemble du PLUi (PADD, règlement/zonage et OAP) prenant en compte les objectifs du PCAET :

- Développement des itinéraires modes doux : cheminements intégrés dans les OAP sectorielles et économie, OAP spécifique transports modes actifs, stationnements pour les vélos imposés dans le règlement, emplacements réservés pour le développement des modes actifs, ...
- Développement des transports en commun : OAP spécifique transports quartiers de gare, localisation des secteurs de proximité avec les transports en commun dans le zonage.
- Insertion bioclimatique des aménagements : orientation, énergies renouvelables, matériaux...
- Installations d'énergies renouvelables en toiture autorisées dans le règlement. De même, les centrales solaires photovoltaïques au sol sont règlementées en zone agricole et naturelle (autorisées à condition d'être implantées sur des surfaces stériles ou non valorisées, n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager).

7

PLUi et Loi Montagne

1- Présentation de la Loi Montagne

La loi Montagne a été adoptée en 1985 et complétée par la loi de 2016. Elle concerne, sur le territoire couvert par le PLUi, dans leur intégralité les communes de **: Chalmazel-Jeansagnière, Saint-Just-en-Bas, Palogneux, Saint-Georges-en-Couzan, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau, Châtelneuf, Roche-en-Forez, Essertines-en-Châtelneuf, Lérigneux, Bard, Verrières-en-Forez, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Périgneux, Chambles et Margerie-Chantagret**. Elle concerne également, partiellement, les communes de **Lézigneux et Pralong**.

En zone de montagne, le document d'urbanisme doit s'attacher particulièrement à la **lutte contre l'étalement urbain**. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants. Le document d'urbanisme peut déterminer les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux (L.122-5-1 du Code de l'urbanisme). Le document doit également **protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels** d'une superficie inférieure à 1000 hectares, sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Le document intègre également **les besoins en matière de développement touristique** et, en particulier, la création d'une UTNI. Les UTN doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle locale doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Le PLUi ne doit pas directement être compatible avec la Loi Montagne étant donné que le territoire est couvert par un SCOT qui intègre déjà les principes de la Loi Montagne. Néanmoins, les principaux points de compatibilité ont été analysés.

2- Compatibilité

Orientations / principes	PADD	OAP, règlement et document graphique
Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante	**Le PADD affirme un projet de développement urbain qui se recentre sur les bourgs et les villes du territoire.** **Il fixe des objectifs de modération de la consommation** des espaces visant notamment à optimiser les capacités constructives au sein des enveloppes urbaines.	➢ Le PLUi, sur les communes de Montagne ne permet les extensions urbaines qu'en continuité des bourgs et villes existantes. Aucune zone d'urbanisation (AU) n'est projetée sur les hameaux des communes de montagnes. ➢ Le PLUi inscrit certains hameaux ou groupes d'habitation dans les communes de montagne lorsqu'ils

	➢ **PADD axe 1 – orientations en matière d'armature urbaine**, d'équipements, de commerces, de logements : d'intensification des lieux de vie ➢ **PADD - résultante – orientations en matière de modération de la consommation des espaces** ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications	présentent un potentiel faible d'urbanisation par densification des dents creuses et par changement de destination des constructions existantes. Les hameaux demeurant en zone UH1/UH2 ont fait l'objet d'une étude de discontinuité.
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha	➢ Le PADD identifie les gorges de la Loire et le barrage de Pontabouland comme des espaces naturels majeurs du territoire et tend à la préservation des espaces naturels limitrophes.	➢ Un périmètre de 300 m est instauré le long des gorges de la Loire et autour du barrage de Pontabouland, au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLUi y interdit les constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que les extractions et les affouillements.
Délimitation d'Unités Touristiques Nouvelles ➢ **PADD axe 3 – orientations en matière d'économie** – 3-4- des activités de tourisme et de loisirs à développer ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications – 1.4.	➢ Le **PADD du PLUi de LFa identifie les sites touristiques majeurs** du territoire et prône leur valorisation ainsi que le développement d'hébergements touristiques sur l'ensemble du territoire. ➢ Le PADD du PLUi affirme le besoin de concrétiser le projet de développement du tourisme quatre saisons en particulier sur le site de la station de ski de Chalmazel-Jeansagnière, pôle touristique majeur de Loire Forez agglomération : développement des capacités d'hébergement, développement des activités de loisirs proposées sur le site, ré aménagement des pistes de ski, ré aménagement des abords de la station, y compris l'espace du col de la loge …	➢ Le PLUi de LFa identifie la station de ski de Chalmazel-Jeansagnière comme une Unité Touristique Nouvelle locale qui a fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites. ➢ La station de ski de Chalmazel-Jeansagnière bénéficie d'un zonage spécifique permettant d'encadrer le développement du projet de diversification quatre saisons (zones UL3 / AUL3). ➢ Le PLUi établi une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui couvre l'intégralité du périmètre d'UTNl.
Préservation des espaces, paysages et	➢ Le PADD identifie et affiche la volonté de préserver les espaces naturels remarquables du territoire	Les règlements graphique et écrit :

milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	➢ Le PADD affiche également la volonté de protéger et valoriser son patrimoine rural et ses paysages identitaires.	➢ Délimitent les secteurs remarquables et les boisements en zone naturelle, ➢ Délimitent les principaux cours d'eau comme support de continuité écologique et les classent en zone Nco ou déterminent une bande d'inconstructibilité à leurs abords. ➢ Protègent les zones humides, les ripisylves, les haies et arbres remarquables au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	La préservation du potentiel agronomique du territoire et la valorisation des activités agricoles et sylvicoles constituent un axe majeur du PADD du PLUi de LFa et passe notamment par : ➢ La réduction de la consommation foncière, ➢ La protection des parcelles bénéficiant d'un label de qualité ou supports de mesures agro-environnementales, ➢ La protection des terroirs remarquables du territoire (chambons de la Loire, AOP viticole), ➢ La protection des boisements du territoire.	➢ L'intégralité des boisements de plus de 5000 m² du territoire ont été classés en zone naturelle. ➢ Les terrains exploités par l'agriculture ont été délimités en zones agricole et/ou naturelle afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire.

8

PLUi et Charte du parc naturel régional (PNR) du Livradois Forez

1- Présentation de la Charte du PNR Livradois Forez

Le 4 février 1986, le Conseil régional d'Auvergne a, par délibération, créé le Parc naturel régional Livradois-Forez. Cette décision était le fruit d'une démarche initiée dès 1981. La Charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de préservation, de mise en valeur et de développement de son territoire pour 15 ans. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations stratégiques et les mesures à mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. La Charte du PNR Livradois Forez a été adoptée en 2011. Sur le territoire couvert par le PLUi, quatre communes font partie du PNR Livradois Forez : **Chalmazel-Jeansagnière, Sauvain, Saint-Bonnet-le-Courreau et Lérigneux.**

Le PLUi doit être compatible avec la Charte du PNR Livradois Forez.

2- Compatibilité

Orientations / principes	PADD	OAP, règlement et document graphique
Axe 1 – Un socle patrimonial facteur d'appartenance	**Le PADD identifie les qualités paysagères, naturelles et patrimoniales du territoire et affirme :** De protéger les points de vue remarquables qui mettent en scène le grand paysage et notamment les vues : ➢ sur les Hautes Chaumes (caractère « quasi alpin ») et la vallée du Haut Lignon depuis le site de Chalmazel-Jeansagnière (route des balcons et RD101) ; ➢ depuis le bourg de Saint-Bonnet-le-Courreau sur la plaine du Forez ; ➢ sur le Mont-Blanc et la chaine des puys depuis le col du Béal ; ➢ sur Pierre-sur-Haute et les cimes des Monts du Forez depuis la RD entre Sail-sur-Couzan et Chalmazel-Jeansagnière, passant par Saint-Georges-en-Couzan ; De préserver d'une architecture banalisée les bourgs de montagne présentant un intérêt patrimonial.	➢ Le PLUi, sur les communes de Montagne protège de l'urbanisation les silhouettes de bourg remarquables, les vues sur le grand paysage et le patrimoine bâti. ➢ Chaque commune du PNR Livradois Forez bénéficie d'une OAP patrimoniale sur l'intégralité de son bourg pour garantir une urbanisation cohérente et intégrée. ➢ Le PLUi protège par le biais des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme les éléments de patrimoine bâtis, paysagers et naturels qui sont vecteurs de l'identité du territoire.

	➢ **PADD axe 4 – orientations en matière de paysage, de valorisation patrimoniale.** ➢ Rapport de présentation – Tome 4 – Justifications	
Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants	Le PADD identifie les ressources majeures du territoire à préserver ou valoriser : ➢ **PADD axe 4 – orientations sur le calibrage du développement en rapport avec les ressources locales**	Les règlements graphique et écrit : ➢ Délimitent les secteurs remarquables et les boisements en zone naturelle, ➢ Les cours d'eau et leurs ripisylves sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. ➢ Les zones humides sont également protégées au titre du même article et leur destruction est interdite. ➢ Les périmètres de protection des captages du territoire sont inscrits en tant que servitudes dans le PLUi. ➢ Un périmètre de 300 m est instauré autour du barrage de Pontabouland, au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLUi y interdit les constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que les extractions et les affouillements. Le classement en zone A ou N des Hautes Chaumes et la possibilité de maintenir une activité saisonnière dans les Jasseries visent notamment au maintien des paysages actuels et à lutter contre leur fermeture.
Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »	➢ **PADD axe 5 – orientations sur la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables**	Les OAP patrimoniales : ➢ Identifient les cheminements modes actifs à mettre en œuvre au sein des bourg de montagne, ➢ Enoncent des orientations sur l'insertion bioclimatique des aménagements : orientation, énergies renouvelables, matériaux...

		Les règlements graphique et écrit permettent les installations d'énergies renouvelables, les centrales solaires photovoltaïques au sol sous conditions, l'installation d'éoliennes ou de méthaniseur.

Loire Forez Agglo

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise